

DOCUMENT IMPORTANT
A CONSERVER

Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises

incluant la convention de compte courant

Edition 1^{er} mai 2019

Application 1^{er} juin 2019



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Les présentes Dispositions Générales de Banque régissent les relations entre le Crédit Lyonnais (“LCL” ou “la banque”) et sa clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises.

Vous y trouverez :

- la convention de compte courant,
- la convention relative au dépôt et ordres sur instruments financiers,
- les dispositions régissant certains services spécifiques,
- les dispositions générales applicables à tous les comptes et les services.

Ce document est remis au client à l’entrée en relation lors de l’ouverture d’un compte ou lors de la souscription d’un produit ou service. Il lui sera également communiqué à tout moment sur simple demande.

Certains produits et services proposés par LCL ne sont pas disponibles sur le territoire Antilles-Guyane. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre agence pour plus d'informations.

SOMMAIRE

A. LA CONVENTION DE COMPTE COURANT

1 Bien connaître le fonctionnement de son compte courant	5
1.1 Les caractéristiques du compte courant.....	5
1.2 Les catégories de compte courant.....	5 - 6
1.3 L'ouverture d'un compte courant.....	6
1.4 La procuration.....	6 - 7
1.5 Le transfert d'un compte courant dans une autre des agences LCL.....	7
1.6 Le traitement des opérations qui entraînent une irrégularité.....	7
2 Suivre son compte courant et le gérer en toute facilité	7
2.1 Le relevé de compte.....	7
2.2 Le récapitulatif annuel des frais.....	7
2.3 Les services de relation à distance.....	8
3 Accélérer ses rentrées d'argent et disposer facilement de son argent	8
3.1 Règles relatives aux chèques.....	9 - 10
3.2 Règles relatives aux effets de commerce.....	10
3.3 Règles relatives aux services de paiement.....	10 - 11
3.4 Encaissement des recettes professionnelles.....	11 à 14
3.5 Retraits et paiements.....	14 à 19
3.6 Le découvert.....	19 - 20
4 Etre bien informé	20
4.1 Droit applicable.....	20
4.2 Les conditions financières.....	20
4.3 Evolution des conditions financières.....	20
4.4 Dates de valeur.....	20
4.5 Arrêtés de compte et agios.....	20 - 21
4.6 Taux Effectif Global et taux de l'usure.....	21
5 Clôture du compte et dénonciation des concours	21
5.1 Durée de la convention de compte courant.....	21
5.2 Dénonciation des concours.....	21
5.3 Clôture du compte courant.....	21
5.4 Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours.....	21

B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET AUX ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

1 Objet des dispositions	23
2 Catégorisation du client	23
3 Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service	23
4 Tenue de compte - Conservation	23 - 24
5 Règles particulières aux titres nominatifs	24 - 25
6 Réception et transmission des ordres	25 à 27
7 Obligations à la charge de LCL	27

8	Obligations à la charge du client	28
9	Mécanisme de garantie des titres	28
10	Information du client	28 - 29
11	Incidents sur le compte	29
12	Principes de tarification	29
13	Clôture du compte	30
	Annexe - Réglementation applicable aux détenteurs de valeurs mobilières américains	31
C. LES CONDITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES		
1	Conditions générales du Service “Relevés et Documents en ligne”	32 à 35
2	Conditions générales du service de banque en ligne LCL “LCL Access”	35 à 43
3	Dispositions relatives à la preuve	43 à 47
D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET SERVICES		
1	Droit applicable	48
2	Langue utilisable	48
3	Les conditions financières	48
4	Les évolutions des services et des Dispositions Générales de Banque	48
5	Démarchage bancaire et financier	48
6	Garantie des dépôts	49 - 50
7	Politique de protection des données personnelles	50 à 54
8	Secret professionnel	54 - 55
9	Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude	55
9 bis	Respect des Sanctions Internationales	55
10	Possibilité de détention des instruments financiers par des tiers	55
11	L’agence, le service relation clientèle et la médiation	55 - 56
12	Les autorités de contrôle	56

A. LA CONVENTION DE COMPTE COURANT

La présente convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte courant ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après dénommé "LCL" ou "la banque") par un professionnel ou par une petite entreprise (ci-après dénommé "le client").

Les conditions tarifaires relatives à la convention de compte courant font partie intégrante de celle-ci. Elles figurent dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises. Le client peut à tout moment recevoir sur simple demande un exemplaire de la dernière version en vigueur de la convention de compte courant sur support papier ou sur un autre support durable.

1. BIEN CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DE SON COMPTE COURANT

■ 1.1 Les caractéristiques du compte courant

Toutes les opérations effectuées par le client sont inscrites sur un compte courant unique, y compris celles comptabilisées sur des comptes ou dans des chapitres différents, ouverts ou à ouvrir, ou sur des comptes affectés d'un terme, à l'exception des opérations qui auraient été expressément exclues du compte courant, ou de celles de nature spécifique, notamment lors de la mise en place d'un prêt. La clôture du compte est réalisée sous réserve du dénouement des opérations en cours, notamment du retour des remises impayées ou de la mise en jeu des cautionnements délivrés par LCL, et après arrêté comptable.

Les opérations se traduisent par des écritures au crédit ou au débit du compte qui, se garantissant mutuellement, se balancent pour former un solde qui est seul exigible. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsistent, mais leur effet est reporté sur le solde débiteur arrêté lors de la clôture du compte.

Le solde du compte courant comprendra les créances ayant une cause antérieure à son arrêté mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de la banque que postérieurement. Le solde dégagé à la clôture du compte n'est définitif qu'après liquidation de toutes les opérations en cours.

■ 1.2 Les catégories de compte courant

Le compte intitulé "compte courant" est destiné à l'encaissement des ressources et au règlement des dépenses professionnelles. Ce compte peut également servir de support au dépôt de titres et ordres de bourse. Ces opérations sont régies par des dispositions spécifiques qui figurent au chapitre B des présentes Dispositions Générales de Banque, auxquelles le client est invité à se reporter.

➤ Les comptes mono-titulaire (un seul titulaire)

Ces comptes fonctionnent sur la signature unique de leur titulaire ou celle des éventuels mandataires (cf. paragraphe 1.4 "La procuration"). Ils sont bloqués au décès du titulaire personne physique.

➤ Les comptes collectifs sans solidarité active

Ces comptes fonctionnent exclusivement sur les signatures conjointes de tous leurs titulaires (ou sur la seule signature d'un mandataire commun) lesquels sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de son solde débiteur. Ils sont bloqués au décès d'un des titulaires.

➤ Les comptes collectifs avec solidarité (comptes joints)

Les dispositions suivantes sont aussi valables pour les Comptes Sur Livret joints.

- Pouvoirs des titulaires

Ces comptes sont ouverts au nom de plusieurs personnes. Chaque titulaire du compte peut effectuer seul toute opération au crédit ou au débit du compte, se faire délivrer tout moyen de paiement comme un chéquier ou une carte à son nom, souscrire, utiliser, résilier tout service bancaire ou financier, donner à LCL tout ordre (notamment un ordre de bourse) ou donner un mandat de gestion de portefeuille titres ou le donner à une société du groupe auquel LCL appartient. Il peut également demander un transfert du compte joint dans une autre agence LCL.

- Responsabilité des titulaires

Les titulaires d'un compte joint sont solidairement engagés à l'égard de la banque pour toute obligation contractée par l'un d'eux dans le cadre du compte. Notamment le règlement de l'intégralité du solde débiteur du compte peut être demandé indifféremment à l'un ou l'autre des titulaires.

Lorsque le paiement d'un chèque émis sur un compte joint est refusé pour défaut de provision suffisante, l'interdiction d'émettre des chèques s'applique, jusqu'à régularisation de l'impayé, à tous les titulaires du compte joint tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils peuvent être individuellement titulaires, sauf convention contraire.

- Fin du compte joint

La demande de clôture d'un compte joint doit être signée par tous les titulaires.

Si ce n'est pas le cas, le compte restera ouvert au seul nom du ou des autres co-titulaires.

Le retrait du compte est définitif et vaut abandon de tout droit sur le compte. La personne qui se retire d'un compte joint reste toutefois responsable envers la banque de toutes les opérations effectuées antérieurement au retrait du compte.

- Situation lors du décès

Un compte joint n'est pas bloqué lors du décès de l'un des titulaires et continue de fonctionner sur la seule signature du (des) titulaire(s) survivant(s), sauf demande écrite de blocage par un héritier justifiant de sa qualité ou par le notaire chargé du règlement de la succession. En l'absence de blocage, le(s) titulaire(s) survivant(s) dispose(nt) librement des avoirs déposés sur le compte. Les relevés de compte sont envoyés au(x) titulaire(s) survivant(s) dans les conditions définies au 2.1 de la présente convention de compte courant mais la banque en délivre copie aux héritiers sur demande. Le compte est intitulé au seul nom du (des) titulaire(s) survivant(s) sur simple demande de ce(s) dernier(s) ou à l'initiative de la banque en l'absence d'instructions contraires de sa (leur) part trois mois après le décès.

► Les comptes en devises

Les comptes en devises ne peuvent enregistrer que des opérations en devises scripturales c'est-à-dire provenant de remises de chèques, virements reçus de l'étranger, émissions de chèques ou virements à destination de l'étranger notamment. Ils ne peuvent pas enregistrer d'opérations en devises fiduciaires (billets de banque). Celles-ci doivent donner lieu au préalable à une opération de change.

En cas d'indisponibilité des avoirs libellés en devises pour des raisons externes à LCL (telles que des mesures prises par toutes autorités françaises ou étrangères), LCL ne sera pas tenu pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le fonctionnement du compte du client. En tout état de cause, LCL ne garantit pas leur disponibilité ni leur convertibilité.

■ 1.3 L'ouverture d'un compte courant : modalités de souscription et conditions d'accès

Par l'ouverture d'un compte courant, son titulaire et la banque conviennent de faire entrer dans un compte unique les créances résultant d'opérations qu'ils pourraient traiter ensemble.

Que le client soit une personne physique ou morale, il doit avoir la capacité juridique.

L'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale doit être demandée par l'organe habilité à le représenter par la loi ou les statuts.

L'ouverture d'un compte n'est effective qu'après communication de renseignements et justificatifs et après agrément de LCL.

Il devra être déposé un spécimen de la signature pour faire fonctionner le compte, que la personne exerce en son nom propre ou qu'il s'agisse du ou des représentants légaux, ces derniers devront en outre justifier de leur identité et de leur domicile.

A l'ouverture d'un compte, le client certifie ne pas être soumis à une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques, ni être frappé d'une incapacité d'exercice. La banque informe les Pouvoirs Publics de l'ouverture d'un compte conformément aux dispositions légales en vigueur.

La banque s'assure de l'identité et du domicile des personnes physiques, du siège social et de la régularité des pouvoirs des représentants des personnes morales ; elle interroge la Banque de France sur l'existence d'une éventuelle interdiction d'émettre des chèques.

Le client doit signaler et justifier de sa qualité de non résident fiscal à la banque.

Le cas échéant, le client doit veiller à fournir à la banque toutes informations utiles au fonctionnement de son compte, comme par exemple : les modifications de statuts, les changements de dirigeants ou de personnes habilitées, de siège social ou d'adresse de correspondance. En outre, il doit fournir ses bilans et comptes annexes certifiés conformes, ainsi que tout document ou renseignement significatif à caractère financier. La banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de la part du client à cette obligation.

Toute modification de la situation du client qui n'aurait pas été signalée ne saurait être opposable à la banque. Pour toute information confidentielle reçue, la banque est tenue au secret professionnel dans les conditions légales.

Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés, notamment pour les comptes ouverts aux professions réglementées et aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

Concernant les personnes morales, la banque est tenue d'identifier la ou les personne(s) physique(s) détentrice(s) du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle sur la société et de vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

► Droit au compte et services bancaires de base

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte courant, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le client peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Si le demandeur personne physique le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut prendre en charge cette procédure en transmettant au nom et pour le compte du demandeur la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France.

Suite à cette demande, si LCL est désigné par la Banque de France, le client se voit ouvrir un compte courant et bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article D.312-5-1 du Code Monétaire et Financier :

- ouverture, tenue et clôture de compte,
- un changement d'adresse par an,
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, (ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance),
- des moyens de consultations à distance du solde du compte,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services,
- la réalisation des opérations de caisse.

En tout état de cause, LCL limitera les produits et services liés à l'ouverture du compte du client aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

■ 1.4 La procuration

Les opérations sont faites sous la signature du titulaire du compte ou de celles de ses représentants légaux. Les personnes ainsi habilitées ont la faculté de désigner un mandataire en signant une procuration qui, selon leur choix, permet au mandataire, le cas échéant avec pouvoir de substituer quelqu'un pour effectuer toutes les opérations ou certaines d'entre elles seulement. Le mandataire dépose un spécimen de signature en même temps qu'il justifie de son identité.

Le client a la possibilité de résilier à tout moment la procuration en informant par écrit l'agence qui tient son compte. Même en cas de cessation de leurs fonctions, les procurations consenties par les représentants légaux restent valables à l'égard de la banque tant qu'une révocation ou modification ne lui a pas été notifiée.

Le client a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la banque, des opérations effectuées par son mandataire. S'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte collectif, elle doit être signée par tous les titulaires du compte. Le client doit prévenir son mandataire de la révocation de la procuration et lui réclamer les moyens de paiement qui pourraient être en sa possession. La banque se réserve la possibilité de ne pas accepter le mandataire à défaut de justification d'identité précise conformément aux dispositions légales, ou en raison des règles de prudence qui s'imposent à la banque, et de ne pas accepter les termes de la procuration si ceux-ci ne peuvent être mis en œuvre. La procuration prend fin :

- par la révocation de la procuration par le mandant ou le décès de ce dernier,
- par la renonciation du mandataire ou le décès de ce dernier.

Dans le cas où l'utilisation d'un procédé de signature non manuscrite serait autorisée par la loi, notamment pour les endos de chèques et d'effets de commerce, cette utilisation doit être signalée à la banque et agréée par elle.

■ **1.5 Le transfert d'un compte courant dans une autre agence LCL**

Le client peut demander le transfert de son compte dans une autre agence LCL, sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

Le client changera d'agence LCL tout en conservant son identifiant de compte. Tous les produits, services et écritures attachés seront transposés dans la nouvelle agence.

■ **1.6 Le traitement des opérations qui entraînent une irrégularité**

Pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le client en relation avec des unités différentes au sein de LCL. En toute hypothèse, l'agence du client demeure son interlocuteur privilégié.

Les opérations en anomalie qui entraînent une irrégularité de fonctionnement du compte et nécessitent un traitement particulier donnent lieu à la perception de la (des) commission(s) spécifique(s) indiquée(s) dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises à la rubrique "Les incidents de fonctionnement du compte". Cette (ces) commission(s) n'est (ne sont) susceptible(s) d'être modifiée(s) qu'après information préalable de la clientèle dans les conditions précisées au chapitre A.4 "Être bien informé".

2. SUIVRE SON COMPTE COURANT ET LE GÉRER EN TOUTE FACILITÉ

■ **2.1 Le relevé de compte**

La banque communique au client un relevé de compte chaque mois, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture durant cette période. Le client a la possibilité de souscrire un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte dont les

conditions tarifaires sont indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises.

Ce relevé est mis à disposition, selon le mode de réception que le client aura choisi :

- soit sous format papier adressé par courrier postal à l'adresse de correspondance que le client a communiquée, sachant que lorsque le compte est joint et dans le cas où les titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est adressé, sauf preuve contraire, à l'adresse du client premier désigné dans l'intitulé du compte.

A noter : le pli dans lequel est adressé le relevé de compte pourra contenir, le cas échéant, d'autres documents que LCL doit porter à la connaissance du client en tant qu'établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel LCL appartient.

- soit, si le client souscrit à l'option, sous format électronique, via l'accès au service de Banque en ligne de LCL, sur le site www.LCL.fr - rubrique accès client, et ce dans les termes et conditions reprises au chapitre C paragraphe 1 "Conditions générales du service Relevés et Documents en ligne" des présentes Dispositions Générales de Banque.

Le relevé de compte retrace les opérations enregistrées sur le compte pendant une période déterminée et indique le solde qui en résulte. Au moyen des services télématiques de consultation de compte, le client est susceptible d'avoir communications d'écritures passées au compte avant même leur validation par la banque. Ces écritures ont alors un caractère provisoire. Le client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'arrêt du relevé pour présenter à la banque ses observations. Passé ce délai, les opérations sont réputées approuvées par lui sauf preuve contraire. En effet, l'expiration de ce délai ne prive pas le client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer. Concernant les services de paiement, des délais de contestation spécifiques sont applicables selon les conditions et modalités décrites au paragraphe 3.3 de la présente convention de compte courant. En tout état de cause, la banque recommande au client d'adresser par écrit à son agence toutes observations dans les plus brefs délais. Il doit veiller à prendre connaissance des messages figurant sur son relevé de compte ou sur tout document qui y est joint, les informations contenues dans ces messages pouvant porter sur une évolution de services ou de leur tarification. La banque conserve un double des écritures enregistrées sur le compte pendant une période de 10 ans.

■ **2.2 Le récapitulatif annuel des frais**

S'agissant des clients exerçant sous la forme d'entrepreneur individuel et des associations, au cours du mois de janvier de chaque année, il leur sera adressé un document distinct récapitulatif le total des sommes perçues par la banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont elle bénéficie dans le cadre de la gestion de leur compte, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice ou de ceux-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte ou des comptes, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services.

Le récapitulatif annuel des frais est mis à disposition, selon le mode de réception que le client aura choisi pour ses relevés de compte.

■ 2.3 Les services de relation à distance

La banque met à la disposition de la clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises des services de consultation et de gestion de comptes à distance, avec ou sans abonnement.

Ces services complètent la relation de proximité établie avec le conseiller de l'agence LCL dans laquelle les comptes du client sont domiciliés.

► 2.3.1 - Les accès directs à la banque

Contacteur son conseiller :

- par courrier, téléphone ou messagerie (prenom.nom@lcl.com) aux coordonnées figurant sur le relevé de compte.

Contacteur le siège de LCL :

- par courrier : LCL - le Crédit Lyonnais
Siège central : 20, avenue de Paris 94811 Villejuif cedex.
- par Internet via un service après-vente client : www.LCL.fr - puis SAV.
- par téléphone sans abonnement auprès d'un conseiller en ligne 09 69 36 30 30 ⁽¹⁾ de 8 h à 22 h du lundi au samedi.

(1) Accessible aux horaires métropolitains. Appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du client.

Utiliser les services de gestion de comptes :

- par Internet – www.LCL.fr – puis "Accès client".
- par Internet mobile – mobile.LCL.fr ou depuis l'application LCL disponible pour certains téléphones mobiles.
- tablette depuis l'application LCL.

Les fonctionnalités détaillées ci-dessous ne sont pas garanties sur l'ensemble des canaux.

Contenu des services

Chacun de ces services (Internet, téléphone) permet la réalisation d'opérations relatives aux comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire (comptes joints) sous réserve qu'il ait été authentifié par LCL sous une forme appropriée à la technique de communication utilisée.

L'énumération suivante des services sans abonnement n'est pas exhaustive :

- Solde des comptes.
- Consultation des mouvements sur les comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire.
- Encours des mouvements des cartes bancaires à débit différé non débités.
- Virements entre comptes LCL dont le client est titulaire ou co-titulaire.
- Commande de chéquier.
- Modification du code personnel d'accès.
- Relevés et Documents en ligne (uniquement sur Internet).
- Service de personnalisation des intitulés de compte (sur Internet).

Dispositions spécifiques aux services téléphoniques sans abonnement

L'authentification du client par LCL lors de l'utilisation d'un service téléphonique sera réalisée au moyen de la saisie de son identifiant, puis de son code personnel d'accès. A défaut, l'authentification sera effectuée par des questions dont les réponses seront de nature à prouver l'identité du client.

Les ordres de virements et ceux portant sur des titres financiers ne pourront cependant être exécutés qu'à l'aide de l'identifiant et du code personnel d'accès du client.

Sous certaines conditions des produits ou services peuvent être souscrits par téléphone.

L'enregistrement de l'accord du client par les appareils de LCL ou sa reproduction sur un support informatique ou papier constituent la preuve de la conclusion, du contenu et des modalités des contrats souscrits par téléphone.

Le client reçoit dans les meilleurs délais ses documents contractuels sur support durable, aux fins de confirmation de son engagement. LCL conserve pendant 5 ans les enregistrements des conversations téléphoniques dans des conditions de sécurité appropriées.

Conformément à la loi et dans la limite de la durée de conservation précitée, le client peut à tout moment, accéder aux enregistrements le concernant, en écrivant à son agence et en précisant la date de l'appel concerné.

► 2.3.2 - Les services avec abonnement (ou option gratuite et/ou payante)

Ces services, soumis à abonnement, offrent des fonctionnalités complémentaires par rapport aux services sans abonnement décrits au point 2.3.1 des présentes et font l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique. Il s'agit :

- d'un service Relevés et Documents en ligne,
- d'un service LCL Access de gestion de comptes à accès multiple sur :
 - Internet – www.LCL.fr – puis "Accès client".
 - Internet mobile – mobile.LCL.fr ou depuis l'application LCL disponible pour certains téléphones mobiles.
 - Tablette depuis l'application LCL.

Les dispositions générales de ces produits et services sont reprises dans le chapitre C des présentes Dispositions Générales de Banque.

3. ACCÉLÉRER SES RENTRÉES D'ARGENT ET DISPOSER FACILEMENT DE SON ARGENT

Le compte permet l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses professionnelles. Ces services sont rendus conformément aux usages, soit automatiquement, soit après accord de la banque et le cas échéant signature d'une convention spécifique.

Définition des moyens de paiement

Les moyens de paiement sont tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent un transfert de fonds, soit principalement les espèces, chèques, cartes de paiement, virements et prélèvements.

Règles générales relatives à la mise à disposition et l'absence de renouvellement des moyens de paiement

Sous réserve des dispositions réglementaires relatives au service bancaire de base, la banque a la possibilité de refuser la mise à disposition ou le renouvellement d'un moyen de paiement en communiquant au client les raisons. Dans un tel cas, la situation du client fait l'objet d'un examen périodique à sa demande. En cas de comportement répréhensible ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte ou des services qui y sont associés, exposant la banque à un risque légal ou financier, la banque peut être amenée à demander au client la restitution sans délai du chéquier et/ou de la carte en fonction de la gravité de l'anomalie et à suspendre les services liés à la carte.

Jours ouvrables - Jours ouvrés

Au sens de la présente convention, les “jours ouvrés” correspondent aux jours ouvrables tels que définis à l'article L.133-4 du Code Monétaire et Financier. Les jours ouvrés de la banque sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture des systèmes d'échange interbancaires. Si une date d'exécution coïncide avec un jour non ouvré, elle sera reportée au jour ouvré suivant.

■ 3.1 Règles relatives aux chèques

➤ Les encaissements de chèques

La banque assure l'encaissement des chèques dont le client est bénéficiaire. Le client doit endosser au profit de la banque (en apposant sa signature au verso des formules) les chèques qu'il lui remet en vue de leur encaissement. La banque se réserve toutefois la possibilité de refuser les chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. En toutes hypothèses, l'éventuel traitement des dits chèques donnera lieu à perception d'une commission reprise dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises. Sauf stipulation contraire, les chèques sont endossés en propriété au profit de la banque.

Le client peut effectuer la remise en agence dans les Dépôts Express Chèques et automates prévus à cet effet ou dans les bornes de numérisation si l'agence en dispose. Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par les soins de la banque ou par ses mandataires. En cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau de remise et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

En principe, les remises de chèques sont enregistrées le jour même (ou le jour ouvré suivant en cas de dépôt dans un Dépôt Express Chèques et automates en dehors des heures d'ouvertures de l'agence) sur le compte du client sous réserve de l'encaissement effectif du chèque. Dès lors, en cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, le compte du client est débité du montant du chèque. Ce dernier est alors restitué au client accompagné d'une attestation de rejet délivrée par la banque de l'émetteur. Le client peut réclamer un certificat de non-paiement lequel lui permettra d'exercer ses recours contre le tireur. Toutefois, dans le cas où le compte du client ne permettrait pas de supporter ce débit, la banque a la faculté de conserver le chèque après en avoir informé le client et de débiter un compte d'impayés. La somme est néanmoins immédiatement exigible et productive d'intérêts au taux en vigueur du découvert non convenu.

Par exception, la banque se réserve la possibilité de ne créditer le compte du client qu'après encaissement effectif du chèque, sous réserve de l'en informer par tous moyens et de lui indiquer le délai d'encaissement. Le crédit du chèque après encaissement est systématique pour les chèques tirés sur l'étranger.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis d'impayé, la responsabilité de la banque n'est engagée qu'en cas de dépassement des délais d'usage imputable à une faute avérée de la banque.

➤ Les paiements par chèques

• Remise d'un chéquier

Avant de procéder à la première délivrance de formules de chèques à un client, la banque peut, après avoir procédé à la vérification de l'identité et du domicile, interroger la Banque de France pour savoir si le titulaire du compte n'est pas frappé d'interdiction d'émettre des chèques.

Même en l'absence d'interdiction d'émettre des chèques, la législation en vigueur autorise la banque à refuser la délivrance de formules autres que celles permettant le retrait d'espèces au guichet et à demander à tout moment au titulaire du compte la restitution des formules en sa possession.

Les formules de chèques sont en général délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Le client peut demander le renouvellement automatique de son chéquier au fur et à mesure de son utilisation. Les carnets de chèques sont retirés au guichet de l'agence où est tenu son compte ou, sur ses instructions, envoyés à son domicile ou siège social selon le cas, en courrier simple ou courrier recommandé à ses frais. Il peut aussi demander que le chéquier soit tenu à sa disposition au guichet d'une autre agence LCL. En l'absence de retrait dans un délai de 6 semaines, le chéquier est détruit et une commission est perçue.

• Recommandation sur l'utilisation du chéquier

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible sur son compte. Cette provision doit également exister lors de la présentation au paiement.

Le client doit prendre garde à la rédaction de ses chèques, particulièrement lorsqu'ils sont expédiés au bénéficiaire (ne pas rédiger les chèques avec un stylo à encre effaçable, rayer l'espace non utilisé après la somme en toutes lettres et indiquer le nom du bénéficiaire). Il est recommandé également au client de veiller à la conservation de son carnet de chèques pour éviter les risques de maquillage ou de vol (ne pas mettre de pièce d'identité dans le chéquier, noter sur un document séparé les numéros de chèques du carnet en cours d'utilisation...), sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de négligence.

Il est également conseillé de ne pas “muter” les chèques, c'est-à-dire de ne pas les établir dans une monnaie autre que celle du chéquier.

• Réglementation des chèques sans provision

Dans le cas où lors de sa présentation au compte du client, un chèque n'est pas provisionné, la banque informe son client par courrier afin qu'il puisse constituer la provision dans le délai indiqué avant un éventuel premier rejet et la banque l'invite à contacter le plus rapidement son conseiller.

A défaut, le client s'expose à un refus de paiement et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision, outre le paiement à la banque des frais et commission de gestion de l'incident.

Le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante, entraîne immédiatement l'interdiction pour le titulaire du compte d'émettre des chèques, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux dont il est titulaire. Cette interdiction est enregistrée au Fichier Central des Chèques (FCC) ainsi qu'au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France. Les chéquiers en la possession du client et en celle de ses mandataires doivent être immédiatement restitués.

Cette interdiction est susceptible d'impliquer une réévaluation des moyens de paiement (autres que le chèque) mis à disposition du client, dans le respect des règles légales et contractuelles en vigueur entre le client et la banque.

Cette interdiction prend fin sous la condition de règlement du chèque :

- soit lors de sa nouvelle présentation au paiement qui serait éventuellement effectuée par la banque du bénéficiaire,
- soit directement auprès de ce dernier et contre restitution de la vignette (chèque),
- soit par constitution d'une provision sur un compte bloqué à la banque.

En l'absence de régularisation de la situation, l'interdiction subsiste pendant un délai réglementaire actuellement fixé à 5 ans. Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque la provision a été retirée dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'émetteur du chèque encourt des sanctions pénales.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte. L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur un compte joint frappe tous les titulaires du compte sauf convention contraire.

• **Opposition au paiement d'un chèque**

Il peut être fait opposition au paiement d'un chèque exclusivement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur (article L.131-35 du Code Monétaire et Financier).

L'opposition peut porter :

- sur un ou plusieurs chèques non libellés,
- sur un ou plusieurs chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire.

L'opposition doit être notifiée par avis signé et remis à l'agence par le client ou par Internet via le service LCL Access, ou par fax adressé à l'agence, ou par téléphone auprès de l'agence ou auprès d'un conseiller en ligne au 09 69 36 30 30 (cf. chapitre A paragraphe 2.3.1 "Les accès directs à la banque") et mentionner obligatoirement son motif. De plus, le numéro du ou des chèques opposés doit être communiqué.

Toute demande d'opposition effectuée par téléphone doit être confirmée par écrit adressé à l'agence du client à bref délai au risque d'être privée d'effet.

Si le client effectue sa déclaration par téléphone auprès du Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés (tél. : 0 892 683 208, 0,35 €/min. + prix d'un appel France métropolitaine - 7j/7 et 24h/24), il doit immédiatement notifier l'opposition à son agence selon les modalités précisées ci-dessus.

La banque se réserve la faculté de bloquer la provision d'un chèque qui est l'objet d'une opposition.

En cas de vol du chéquier ou d'une formule de chèque, le client doit également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie. La banque se réserve la faculté de demander au client le récépissé de cette déclaration.

Les oppositions sont enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour vérifier s'il n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

La banque enregistre l'opposition :

- pour les formules de chèques non libellés, pendant 10 ans, sous réserve du paiement de la commission périodique afférente à l'opposition. Le client peut à tout moment annuler son opposition.

- pour les chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire, pendant 1 an et 8 jours à compter de la date d'enregistrement de l'opposition.

En tout état de cause, un "coupon sécurité" détachable figure dans tous les chèquiers. Il reprend le numéro du premier et du dernier chèque du chéquier, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels le client peut faire opposition. Il faut détacher ce coupon sécurité et le conserver hors de son chéquier.

■ **3.2 Règles relatives aux effets de commerce**

➤ **Les remises d'effets de commerce**

La banque peut recevoir les effets de commerce dont le client est le bénéficiaire ou le porteur. Elle en assure l'encaissement à leur échéance, dès lors qu'ils ont été transmis dans les délais nécessaires. Ces délais sont précisés dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises en vigueur. Lorsqu'un effet revient impayé, la banque peut en débiter immédiatement le montant au compte du client ou d'un compte spécifique pour préserver ses recours.

➤ **Les paiements par effets de commerce**

La banque effectue le règlement des effets de commerce domiciliés au compte du client sur ses instructions formelles.

Il lui est adressé avant règlement un relevé de ces effets que le client doit, en temps utile, retourner signé avec ses instructions.

Toutefois, en adhérant à la convention de service OPTER le client donne une instruction permanente de payer ou de rejeter systématiquement une ou plusieurs catégories d'effets, ce qui le dispense de retourner son relevé à la banque. En outre, le client conserve la possibilité à tout moment, pour un ou plusieurs effets, de donner ponctuellement à la banque une instruction contraire, en retournant le relevé à la banque, ou bien, en se connectant sur www.LCL.fr s'il est abonné à l'option services professionnels du service LCL Access.

➤ **Déclaration à la Centrale des Incidents de Paiement sur Effets de commerce (CIPE) de la Banque de France**

La réglementation rend obligatoire l'enregistrement unitaire des incidents de paiement à partir d'un seuil de 1 524 € dans un délai maximal de 4 jours à compter de la date de rejet, avec la possibilité, pour les déclarations manuelles, de regrouper ces incidents unitaires sous forme d'une déclaration globale dès lors que leur montant cumulé atteint 3 049 €, pour un même tiré et à chaque échéance identique.

■ **3.3 Règles relatives aux services de paiement**

➤ **Services de paiement**

Les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier. Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les paiements et retraits par cartes bancaires, les paiements et encaissements par virements, prélèvements.

► **Contestation des opérations de paiements**

Le client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération par carte bancaire, tout virement, prélèvement, retrait d'espèces qu'il n'a pas autorisé. Toute opération non autorisée peut faire l'objet d'une contestation par le client. Cette contestation doit être faite par écrit, le client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou remise en agence ou être adressée en ligne via les services en ligne mis à la disposition du client par la banque.

Pour les instruments de paiements non dotés de données de sécurité personnalisées, la banque rembourse le client immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande. La banque rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas été exécutée.

LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par la banque et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à la banque d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le client et ce notamment dès lors que l'ordre comporte la signature d'une personne autorisée par le client ;

Certains instruments de paiement sont dotés de données de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la banque au client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le client doit en avvertir LCL sans délai et le confirmer par écrit.

Sauf dispositions contraires prévues dans un contrat spécifique et par dérogation à l'article L.133-19 du Code Monétaire et Financier, le client assume toute la responsabilité des opérations de paiement non autorisées effectuées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées et ce jusqu'à la demande de blocage de l'instrument de paiement concerné y compris en cas de fraude, perte, vol ou contrefaçon dudit instrument ou des données de sécurité personnalisées qui lui sont liées.

■ **3.4 Encaissement des recettes professionnelles**

Les recettes peuvent être encaissées, notamment sous forme de versements en espèces et virements en faveur du client, ainsi que de remises de chèques, factures Cartes Bancaires "CB" et effets de commerce. Ces opérations peuvent donner lieu à délivrance d'un reçu à la demande du client selon le cas. Les remises sont portées au crédit du compte sous réserve de leur encaissement. Si elles reviennent impayées, elles peuvent dès lors être débitées du compte. Les effets impayés peuvent être protestés le cas échéant, selon les conditions habituellement en vigueur chez LCL et dont le client est tenu de s'informer.

► **3.4.1 - Les versements d'espèces**

Ils peuvent être effectués :

- soit au guichet de l'agence qui tient le compte du client ou dans les autres agences de la banque (remise déplacée),
- soit sur les automates LCL dédiés au moyen d'une carte de dépôt express.

L'automate ne vérifie pas le montant du dépôt que le client a mentionné et qui est repris sur le ticket délivré. Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par la banque ou par ses mandataires. Les sommes versées sont créditées sur le compte du client en bonne valeur le jour où les fonds sont crédités sur le compte de LCL suite au contrôle de la remise. En cas de différence entre le montant du dépôt repris sur le ticket délivré et les constatations faites lors de l'inventaire, ces dernières constatations sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

La personne qui effectue le versement d'espèces au guichet des agences LCL ou qui sollicite une carte de dépôt express pour un dépôt sur les automates LCL devra, au préalable, justifier de son identité.

► **3.4.2 - Les encaissements de virements**

Virements SEPA* reçus

Lors de la réception d'un virement SEPA (SCT - SEPA Credit Transfert), LCL crédite les fonds reçus sur la base des coordonnées bancaires présentes dans l'ordre de virement. Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvré, les fonds sont mis à la disposition du client le jour ouvré suivant.

A cet effet, il appartient au client de fournir ses coordonnées au format international composé du code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte du client (IBAN : International Bank Account Number) à la personne qui donnera l'ordre de virement pour créditer le compte du client. La communication du code BIC est optionnelle pour les opérations de virements SEPA.

Autres virements reçus

Les virements reçus en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et sous réserve que le client dispose chez LCL d'un compte tenu dans cette devise, sont mis à disposition du client le jour de leur réception par LCL. Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvré, les fonds sont mis à la disposition du client le jour ouvré suivant.

Les virements reçus dans une monnaie nécessitant une conversion monétaire pour pouvoir être portés au crédit du compte du client ou reçus dans une devise autre que celles émises par les Etats membres de l'EEE, sont portés au crédit du compte du client dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 4 jours ouvrables.

Les contrôles et restitutions

Les contrôles que la banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer le crédit au compte du client. Le délai indiqué ci-dessus s'entend après vérification. Les virements feront l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du client, et pour les virements transfrontaliers, d'un avis d'opération s'il y a lieu pour préciser le cours de change.

La banque est autorisée à contre-passer au débit du compte du client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

* SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace unique de paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse/Monaco/Saint-Marin.

➤ 3.4.3 - Les encaissements par prélèvement SEPA (SDD - SEPA Direct Debit)

Le terme client désigne ci-après le client de la banque, qui est, dans cette situation, le créancier qui émet l'ordre de prélèvement au débit du compte de son débiteur (le "débiteur").

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé, libellé exclusivement en euros, utilisable pour encaisser des factures récurrentes ou ponctuelles. Il permet au client d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur.

Le prélèvement SEPA est utilisable entre deux comptes ouverts dans l'espace SEPA.

Les dispositions suivantes concernent le prélèvement SEPA (SDD) qui est utilisable par toute personne physique ou morale et le prélèvement SEPA Interentreprises (SDD "B2B") dont l'usage est réservé aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) et aux personnes morales, sauf précisions sur des règles de fonctionnement distinctes selon le moyen de paiement concerné.

Le service d'encaissement par prélèvement SEPA Interentreprises est régi par une convention de service spécifique qui doit être signée par le client : la "Convention d'émission de prélèvement SEPA Interentreprises".

Le client déclare connaître l'ensemble des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA qui s'imposent à tout utilisateur de ce moyen de paiement et s'engage à les respecter.

La réglementation SEPA à laquelle se réfèrent les présentes Dispositions Générales de Banque est disponible et régulièrement mise à jour sur les sites du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) (www.cfonb.org) et de l'EPC (European Payment Council) (www.europeanpaymentscouncil.eu). LCL assure l'encaissement des prélèvements SEPA dont le client est le bénéficiaire.

Les remises de prélèvement SEPA s'effectuent par échanges de données informatisées (EDI). Ces échanges sont régis dans le cadre d'une convention spécifique entre LCL et le client en fonction du canal de communication utilisé par le client et conclu par ailleurs.

Le client comme son débiteur, sont chacun identifiés de manière unique dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA par le couple BIC/IBAN (BIC : Bank Identifier Code - code identifiant de la banque/IBAN : International Bank Account Number - identifiant international du compte du client) qui figure notamment sur les relevés d'identité bancaires fournis par leurs banques respectives.

La communication du code BIC est optionnelle. En vertu de la réglementation applicable, la communication de l'IBAN est impérative alors que celle du code BIC est optionnelle pour les opérations nationales ainsi que pour les opérations transfrontalières de prélèvement SEPA (à l'exception des opérations sur la Suisse et San-Marin qui nécessitent toujours la communication du BIC). Dans l'hypothèse où le client fournirait un BIC pour

ce type d'opération, la banque se basera sur le seul numéro IBAN pour la traiter.

L'utilisation du prélèvement SEPA est conditionnée au fait que, en sa qualité de créancier, le client dispose d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) unique par SIREN qui est délivré par la Banque de France sur demande de sa banque. Pour émettre des prélèvements SEPA, le client doit préalablement avoir fait signer un formulaire unique "Mandat de prélèvement SEPA" (ci-après le "mandat") à son débiteur, et lui avoir communiqué la Référence Unique du Mandat (RUM) qu'il a lui-même attribuée à ce mandat. Le modèle de mandat utilisé, selon le type de prélèvement SEPA concerné, doit être conforme au format requis par la réglementation dont un modèle est présenté dans la brochure CFONB "Le prélèvement SEPA - SEPA Direct Debit" d'une part et "Le prélèvement SEPA Interentreprises - SEPA Business to Business Direct Debit" d'autre part. Le client doit indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur.

Lorsque le client conclut avec un même débiteur plusieurs contrats, chaque contrat doit faire l'objet de la signature d'un mandat distinct propre à ce contrat. Le client ne peut émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel.

Le couple ICS/RUM (Identifiant Créancier SEPA et Référence Unique du Mandat) assure l'identification unique du contrat au sein de l'espace SEPA et doit obligatoirement être indiqué par le client sur chaque opération de prélèvement remise à l'encaissement.

Par le mandat, le débiteur autorise le client à émettre des ordres de prélèvement SEPA sur son compte et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le client ne peut initier de paiement que s'il dispose de cette autorisation du débiteur.

Le client est tenu de mettre à la disposition de son débiteur les coordonnées permettant à ce dernier de le contacter en cas de modification, de révocation du mandat de prélèvement SEPA ou de réclamation.

Le mandat, dûment rempli et signé par le débiteur doit être conservé par le client, sous sa seule et exclusive responsabilité, afin d'être en mesure d'en justifier l'existence si nécessaire, et notamment sur demande de LCL.

Toute modification des données du mandat, à l'initiative du client, doit être communiquée au débiteur. Toute modification à l'initiative du débiteur doit être communiquée par le débiteur au client.

Le client s'engage à mettre à jour ses remises de prélèvements SEPA en cas de modification des données du mandat du fait du débiteur ou de son fait dans le respect de la procédure décrite par le CFONB. Ces changements de données doivent être communiqués par le client via LCL à la banque du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

Le client doit conserver les preuves, et l'historique de ces changements, afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteurs.

Toute modification portant sur l'identification du client doit être portée à la connaissance de LCL par le client lui-même. Celui-ci s'engage notamment à informer LCL en cas de fusion, absorption, cession d'actifs ou de réorganisation interne nécessitant une modification de l'ICS et à respecter la procédure et les délais prévus à cet effet par le CFONB.

Le client doit cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat par le débiteur ou à défaut de prélèvement au titre du mandat pendant une période de trente six (36) mois. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le client doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera alors une nouvelle RUM.

En l'absence de mandat, ou suite à une révocation du mandat, ou si le mandat est caduc toute opération de prélèvement serait considérée comme effectuée par le client sans le consentement du débiteur, donc comme une opération non autorisée.

Le client est tenu de fournir au débiteur, sauf accord spécifique avec lui sur le délai, une notification préalable au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance de chaque prélèvement SEPA. Cette information préalable peut être faite par facture, échéancier, avis ou tout autre moyen convenu, notamment pour permettre au débiteur de réagir en cas de désaccord. Cette information doit comporter impérativement l'identification ICS/RUM ainsi que le montant et la date d'échéance.

Les règles concernant le délai d'échange interbancaire sont identiques qu'il s'agisse d'un prélèvement SEPA (Core) ou d'un prélèvement SEPA Interentreprises (BtoB).

L'ordre de débit doit être reçu par la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré avant la date d'échéance quelle que soit le type d'opération (première, récurrente ou ponctuelle).

LCL assure l'encaissement des remises de prélèvements dont le client est bénéficiaire pour l'échéance requise sous réserve du respect par le client des normes relatives à la transmission des ordres de prélèvement et ce dans les délais précisés ci-dessus. LCL peut être amené à annuler un prélèvement SEPA, avant comme après le règlement interbancaire, suite à la demande du client le cas échéant. Ces opérations doivent rester exceptionnelles.

Dans le cas où la banque n'est pas en mesure d'exécuter les ordres de prélèvement, notamment en cas de données non exploitables ou non conformes à la norme, elle informe le client du refus et de son motif. Cette information est notifiée au client par tout moyen convenu.

Si la date d'échéance indiquée par le client dans sa remise présente une anomalie (par exemple si la date d'échéance des prélèvements est antérieure à la date de remise des ordres à la banque, etc.) la date d'échéance est recalculée d'office par la banque pour permettre l'exécution de la remise du client au plus tôt : c'est-à-dire le 1er jour ouvré techniquement possible compte tenu des délais d'échange interbancaire.

LCL exécute les prélèvements que le client lui a transmis dans les conditions techniques mutuellement convenues, en indiquant la référence du compte à créditer, les montants des opérations ainsi que les coordonnées des comptes à débiter conformément aux normes interbancaires en vigueur.

La banque agit en qualité de teneur de compte et de prestataire de service de paiement, elle est strictement étrangère aux obligations sous-jacentes entre le créancier et le débiteur.

En conséquence, le client est informé que les opérations de prélèvements sont exécutées "sauf bonne fin" et peuvent donner lieu à contre-passation au débit de son compte.

Le client accepte les impayés et rejets présentés à LCL par la banque du débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, LCL contre-passe immédiatement le montant au débit du compte du client ou d'un compte spécifique selon le choix du client.

Le client devra se rapprocher de son débiteur afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui seraient dues. Tout différend relatif au contrat doit être réglé directement entre le client et son débiteur.

En cas de cessation du service de remise à l'encaissement des prélèvements pour quelque cause que ce soit, le client reste redevable envers LCL du montant des remises qui reviendraient impayées. Le client s'engage à rembourser LCL par tout moyen, ou sur demande de la banque à constituer une garantie au profit de celle-ci destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

- Cas des rejets de prélèvements

Les ordres de prélèvements SEPA peuvent être rejetés à l'initiative de la banque du débiteur (absence de provision, compte clos, débiteur décédé...) avant ou après règlement interbancaire et inscription au crédit du compte du créancier.

- Cas des demandes de remboursement par le débiteur

Pour le prélèvement SEPA le débiteur peut, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit de son compte, contester toute opération autorisée ou non et en demander le remboursement à sa banque. La banque du débiteur transmet alors la demande de remboursement à LCL qui est tenu d'accepter cette demande de remboursement du prélèvement SEPA.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au prélèvement SEPA Interentreprises qui exclut tout droit à remboursement des opérations autorisées par le débiteur.

- Cas des contestations d'opérations par le débiteur

Après huit (8) semaines, pour le prélèvement SEPA, et dans un délai de treize (13) mois à compter de la date du débit du compte du débiteur, le débiteur ne peut contester une opération que sur le fondement des opérations non autorisées ou mal exécutées au sens de l'article L.133-23 du Code Monétaire et Financier. La banque du débiteur est tenue de vérifier l'existence d'un consentement donné au créancier le cas échéant par la mise en œuvre d'une procédure de recherche.

A ce titre, le client s'engage à mettre le mandat et/ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de LCL si la banque du débiteur en fait la demande à LCL.

Tout retour impayé de prélèvement SEPA relatif à ces contestations effectué par la banque du débiteur auprès de LCL sera imputé au compte du client, y compris les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur.

L'encaissement des prélèvements SEPA ne sera définitivement acquis au créancier qu'à l'expiration du délai de treize (13) mois à compter de la date du débit du compte du débiteur, augmenté d'un délai de 30 jours calendaires (durée maximum de la procédure de recherche), auxquels s'ajoutent également 4 jours ouvrés.

Les mandats de prélèvement antérieurement conclus avec les débiteurs ne peuvent pas être transformés en mandats de prélèvement SEPA B2B. Par conséquent si le créancier souhaite pouvoir émettre un prélèvement SEPA B2B il doit nécessairement faire signer un mandat de prélèvement SEPA B2B à son débiteur et signer avec LCL la convention d'émission de prélèvement SEPA Interentreprises.

➤ 3.4.4 - Les remises de factures Cartes Bancaires

Après signature par le client d'un contrat d'adhésion au système de paiement par cartes bancaires, la banque assure l'encaissement des factures cartes bancaires qui lui sont remises par le client. Les paiements sont garantis sous réserve pour le client de respecter les délais et mesures de sécurité figurant au contrat d'adhésion.

Dès lors que le service d'encaissement des paiements par cartes bancaires est actif ou a été actif dans l'année, et qu'il a donné lieu à la perception par la banque de commissions monétiques, le client recevra dans le courant du 1er trimestre de l'année civile suivante, un relevé annuel par compte de toutes les commissions payées pour chacun des réseaux d'acceptation, au titre de l'année précédente. En outre, selon des modalités convenues entre la banque et le client, un relevé mensuel détaillé par transaction lui sera également fourni. Les relevés susvisés sont adressés aux clients, indépendamment de tout autre relevé de compte périodique.

■ 3.5 Retraits et paiements

Le règlement des divers moyens de paiement, par le débit du compte du client, est effectué dans la limite de la provision disponible. La provision est constituée par le solde créditeur du compte résultant de la balance entre les sommes inscrites au crédit et celles inscrites au débit du compte. Elle peut résulter également d'une autorisation de découvert. Sont réglés par le débit du compte, notamment, les retraits d'espèces, ordres de virements, paiements par chèques, paiements par effets de commerce, paiements par prélèvements et paiements par cartes.

➤ 3.5.1 - Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués :

- soit dans les Distributeurs Automatiques de Billets au moyen d'une carte,
- soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés "CB", "VISA" ou "MAESTRO" à l'aide des cartes disposant du sigle "CB", "VISA" ou "MAESTRO".
- soit au guichet des agences de la banque disposant d'un service de caisse, sur présentation d'une pièce d'identité et au moyen du chéquier, dans la limite du solde disponible et d'un plafond périodique pour les retraits dans une agence où n'est pas tenu le compte du client.

Selon le montant du retrait effectué, la mise à disposition des fonds peut nécessiter un certain délai (jusqu'à 5 jours ouvrés) et des mesures de sécurité complémentaires.

Les sommes retirées sont débitées sur le compte du client en bonne valeur le jour où les fonds sont débités sur le compte de LCL.

➤ 3.5.2 - Les cartes

La banque propose une gamme de cartes de paiement et/ou de retrait en fonction des besoins du client.

La délivrance d'une carte fait l'objet d'un contrat spécifique conclu avec le client, le cas échéant, après réexamen de sa situation (cf. au paragraphe 3 "Les règles générales relatives à la mise à disposition et l'absence de renouvellement des moyens de paiement" des présentes).

Un guide précisant les conditions générales de chacune de ces cartes ainsi que les garanties, assurances et autres services, le cas échéant, associés à la carte du client, sera remis avec la carte.

Le client peut, également, obtenir, à tout moment, la dernière version de ce guide, auprès de son agence ou en ligne.

Les dispositions, ci-dessous, constituent une simple présentation des différentes cartes. Elle n'a pas valeur contractuelle. Les services composant la carte sont présentés dans leur configuration standard.

● Les cartes de paiement

Carte Visa Business ⁽¹⁾ : elle permet :

- d'effectuer le règlement d'achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" ou au système VISA, équipés de Terminaux de Paiement Electroniques ou automates affichant la marque "CB" ou le logo "VISA",
- si l'option retrait est activée, de retirer des espèces dans les appareils de distribution automatique de billets de banque affichant la marque "CB" ou le logo "VISA",
- si l'option service est activée, d'utiliser les fonctions du libre-service bancaire accessibles dans les automates LCL.

De plus, tout porteur d'une carte Visa Business est garanti contre les risques de décès et d'infirmité permanente résultant des suites d'un accident, pouvant survenir au cours d'un voyage professionnel ainsi qu'une assistance médicale à l'étranger.

(1) Les contrats d'assurance de la carte Visa Business sont souscrits auprès de CAMCA et les contrats d'assistance auprès de Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire de Crédit Agricole Assurance Paiement, entreprises régies par le Code des assurances. Les conditions et exclusions de garantie sont énoncées dans la notice d'information de l'assurance ou de l'assistance en cause.

La carte Visa Business donne droit également à des réductions sur une gamme de produits et services.

Carte Visa Gold Business ⁽¹⁾ : avec des plafonds de retrait et de paiement élevés, elle permet :

- d'effectuer le règlement d'achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" ou au système VISA, équipés de Terminaux de Paiement Electroniques ou automates affichant la marque "CB" ou le logo "VISA",
- si l'option retrait est activée, de retirer des espèces dans les appareils de distribution automatique de billets de banque affichant la marque "CB" ou le logo "VISA",
- si l'option service est activée, d'utiliser les fonctions du libre-service bancaire accessibles dans les automates LCL.

Elle est assortie d'assurances et d'assistance pour assurer au client un confort maximal lors de ses voyages professionnels en France et à l'étranger : assistance médicale, garantie annulation de voyage, vol ou perte de bagages, assurance décès-invalidité en transports publics ou véhicules de location.

(1) Les contrats d'assurance de la carte Visa Gold Business sont souscrits auprès de CAMCA et les contrats d'assistance auprès de Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire de Crédit Agricole Assurance Paiement, entreprises régies par le Code des assurances. Les conditions et exclusions de garantie sont énoncées dans la notice d'information de l'assurance ou de l'assistance en cause.

Elle offre diverses réductions sur une large gamme de produits. En cas de perte ou vol de la carte à l'étranger, une carte provisoire de remplacement est mise à la disposition du client dans les 2 jours ouvrés.

Carte LCL Excellence ⁽¹⁾ : LCL Excellence est une carte professionnelle disposant de services haut de gamme, elle permet :

- d'effectuer le règlement d'achats de biens ou de prestations de service chez des commerçants ou prestataires de service adhérant au système MASTERCARD, équipés de terminaux de paiement électroniques, de terminaux multi-services ou automates affichant le logo MASTERCARD,
- d'effectuer le règlement à distance d'achat de biens ou de prestations de service adhérant au système MASTERCARD et affichant le logo MASTERCARD,
- si l'option retrait est activée, de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets de banque ou les guichets automatiques de banque affichant le logo MASTERCARD et aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- si l'option service est activée, d'utiliser les fonctions du libre-service bancaire accessibles dans les automates LCL.

Elle est assortie d'assurances et d'assistance pour simplifier l'activité au quotidien du client professionnels : Service Assistant Professionnel (Conciergerie Professionnel), Assistance Véhicule Professionnel, Assistance hospitalisation/arrêt maladie de l'assistant personnel, Assistance et Assurances voyages, Garantie utilisation frauduleuse de la carte et du téléphone portable, Garantie usage abusif, Garantie achats 30 jours, Garantie prolongation constructeur.

Elle bénéficie du service inControl permettant de personnaliser des alertes SMS et de contrôler les paiements de la carte depuis un smartphone⁽²⁾ ou l'espace client LCL.

Elle permet d'accéder aux programmes Mastercard Priceless Paris⁽³⁾ ainsi qu'à diverses réductions sur une large gamme de produits⁽⁴⁾.

En cas de perte ou vol de la carte à l'étranger, une carte provisoire de remplacement est mise à la disposition du client dans les 2 jours ouvrés.

(1) Selon les conditions et sous réserve des exclusions de garanties énoncées dans la notice d'information de l'assurance ou de l'assistance en cause, disponibles dans les conditions générales de la carte LCL Excellence. Les contrats d'assurances sont souscrits auprès de CAMCA (Caisse d'Assurance Mutuelle du Crédit Agricole) et les contrats d'assistance auprès de Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire de CAAP (Crédit Agricole Assurance Paiement), entreprises régies par le Code des assurances.

(2) Téléphone intelligent.

(3) Voir les limites et conditions fixées par les partenaires sur LCL.fr.

(4) Voir les conditions du programme de fidélité et les modalités d'inscription sur le site <https://www.priceless.com/>.

Carte Utilicarte : elle permet :

- d'effectuer des paiements chez les commerçants et prestataires en France et à l'étranger, à l'exclusion de certaines caisses automatiques (parkings, vidéo clubs, péages...),
- de régler à distance aux accepteurs du réseau agréé CB (en France) des achats de biens ou des prestations de services,
- si l'option retrait est activée, de retirer des espèces dans les agences bancaires ou assimilées et dans les distributeurs de billets des réseaux agréés,
- si l'option service est activée, d'utiliser les fonctions du libre-service bancaire accessibles dans les automates LCL.

● La carte de retrait

Carte Lion 7/7 Plus : cette carte est utilisable dans les distributeurs automatiques de billets LCL et ceux des autres banques affichant la marque "CB" ou le logo "VISA", dans la limite du solde disponible sur le compte.

● Paiement et authentification du titulaire de carte sur Internet "service 3 Domains Secure - 3 D Secure"

3 D Secure est un dispositif de sécurité personnalisé correspondant à une norme internationale mettant en place un système grâce auquel le commerçant qui choisit de l'utiliser peut sécuriser les paiements par carte sur son site Internet. Pour les paiements effectués à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo "Verified by Visa" et "Secure Code MasterCard", le système exige l'utilisation d'une méthode d'authentification qui sera activée opération par opération de paiement. La procédure à suivre permet d'authentifier le titulaire de la carte et de valider le paiement en toute sécurité.

LCL mettra à disposition du titulaire de la carte un ou plusieurs moyens d'authentification à utiliser pour les opérations de paiement à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo "Verified by Visa" et "Secure Code MasterCard". De manière générale, lors de tout achat sur de tels sites marchands, le titulaire de la carte devra suivre les instructions qui lui sont données sur le site Internet au moment du paiement et le cas échéant se conformer aux indications qui lui auront été fournies par ailleurs par LCL.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour effectuer les opérations de paiement et ne pas le communiquer à qui que ce soit. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte avec ou sans utilisation du moyen d'authentification, LCL se réserve le droit de bloquer momentanément l'utilisation de la carte pour prémunir le titulaire de la carte contre des opérations effectuées frauduleusement à distance sur Internet. Le dispositif 3 D Secure peut aussi être activé en dehors de toute opération de paiement, ceci dans le seul objectif d'authentifier le titulaire de la carte sur Internet, notamment lorsque ce dernier enregistre les données de ses cartes de paiement dans un portefeuille numérique en vue de les utiliser ultérieurement pour effectuer un paiement à distance par carte sur un site Internet.

● Contacts utiles : assistance et mise en opposition

Pour faire opposition à votre carte en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement, 24h/24 et 7j/7 :

- depuis la France : 0 969 320 310 ⁽¹⁾
- depuis l'étranger : +33 (0)4 42 60 53 02 ⁽²⁾

Pour contacter le service d'assistance et d'opposition 24h/24 et 7j/7 :

- Cartes VISA Business et VISA Gold Business
- depuis la France : 04 42 60 53 51 ⁽¹⁾
- depuis l'étranger : +33 (0)4 42 60 53 51 ⁽²⁾
- Carte LCL Excellence
- depuis la France : 09 69 32 18 18 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
- depuis l'étranger : +33 (0) 969 32 18 18 ⁽²⁾

(1) Appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine.

(2) Tarif international en vigueur.

(3) Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local.

➤ 3.5.3 - Les virements émis

Le client peut demander à la banque d'effectuer tout virement à un autre compte dans son agence, dans une autre agence LCL ou dans un autre organisme financier, soit en sa faveur, soit en faveur de tiers. Les virements peuvent être soit occasionnels à exécution immédiate ou différée (jusqu'à 30 jours maximum), soit permanents. Dans ce dernier cas, la banque se chargera de virer la somme convenue, à date régulière. Dans le cas d'un

virement permanent ou différé, il appartient au client de prendre toute disposition pour s'assurer d'une provision suffisante avant chaque échéance. Les ordres de virements peuvent être reçus soit sur Internet via le service LCL Access, soit auprès d'un conseiller en ligne au 09 69 36 30 30 (cf. chapitre A paragraphe 2.3.1 "Les accès direct à la banque"), soit dans les automates LCL si le client dispose d'une carte de la banque, soit sous forme d'un écrit signé remis à son agence.

● Conditions d'acceptation de l'ordre de virement

Le client est tenu d'indiquer sur l'ordre de virement, la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format international composé du code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte IBAN : International Bank Account Number). La communication du code BIC est optionnelle pour les opérations de virements SEPA.

Si le compte est tenu dans les livres d'un établissement situé dans un pays n'ayant pas adopté la norme IBAN, le client indique comme coordonnées bancaires, le numéro de compte du bénéficiaire et le BIC, ou, à défaut, l'adresse précise, de l'établissement teneur de compte.

Il est également rappelé que tout ordre de paiement doit être exécuté par LCL conformément à l'identifiant unique fourni par le client. L'ordre est alors réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Dès lors, si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Si, en outre, le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies ci-dessus, LCL n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

Toutefois, sur demande du client, LCL s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si LCL ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du client en vue de récupérer les fonds.

Sur demande du client, LCL s'efforce également de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

Les virements sont présentés par LCL à la banque du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du client incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais y afférents, le montant et la date du débit au compte, et pour les virements transfrontaliers, d'un avis d'opération s'il y a lieu pour préciser le cours du change. Pour des raisons de sécurité, la banque se réserve la faculté de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par télécopie, e-mail ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen qu'elle jugera approprié.

● Délai d'exécution des virements

Le délai d'exécution du virement court depuis la réception de l'ordre par LCL jusqu'au crédit du compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dès lors que ledit prestataire de services de paiement est situé dans l'Espace Economique Européen (ci-après "EEE" qui comprend l'ensemble des pays

membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Les ordres de virement en euros, dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai d'un jour ouvrable.

Les ordres de virement libellés dans une devise d'un Etat de l'EEE et dès lors que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, sont exécutés dans le délai de 4 jours ouvrables.

Les autres ordres de virements sont exécutés dans les meilleurs délais.

Lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'est pas situé dans l'EEE, le délai d'exécution maximum est de 4 jours ouvrables et ne concerne que les parties de l'opération de paiement réalisées par LCL.

Les délais maximums d'exécution sont augmentés d'un jour ouvrable pour les ordres émis sur un support papier.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvré ou un jour ouvré après les limites horaires définies le cas échéant dans les conventions de services spécifiques est réputé reçu le jour ouvré suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvré sera exécuté le jour ouvré suivant.

LCL peut être amené à différer le transfert des fonds à la banque destinataire du fait des contrôles que LCL est tenu d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers. Les délais d'exécution indiqués ci-dessus s'entendent après vérification.

Le client peut révoquer ou suspendre tout ordre de virement permanent ou différé par demande écrite reçue au plus tard par l'agence du client le jour ouvré précédent celui prévu pour l'exécution du virement. Passé cette date l'ordre de virement devient irrévocable.

Dans le cas où LCL refuse d'exécuter un ordre de virement, le client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le client par ailleurs.

● Frais partagés

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique européen (EEE), LCL et la banque du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais share) sans qu'il soit possible de donner des instructions contraires.

● Le virement SEPA*

Ce virement en euros est émis en faveur de bénéficiaires domiciliés au sein de l'espace SEPA dans des établissements bancaires adhérant au SEPA.

Le virement SEPA se caractérise par :

- un partage des frais (frais share) entre le donneur d'ordre qui supporte les frais d'émission et le bénéficiaire qui supporte les frais d'encaissement de sa banque,
- des délais d'exécution : crédit au compte de la banque du bénéficiaire au plus tard 1 jour ouvré après l'acceptation du virement (sous réserve de provision suffisante, préalable et disponible ainsi que de l'exactitude des coordonnées du bénéficiaire). La date de l'acceptation du virement est le point de départ du délai d'exécution,
- le transport du donneur d'ordre vers le bénéficiaire d'informations spécifiques telles que le libellé donneur d'ordre (140 caractères

possibles) et d'une référence donneur d'ordre (35 caractères possibles), à condition que les libellés soient remplis par le donneur d'ordre.

* SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace unique de paiement en euros constitué des pays de l'Union Européenne + Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse/Monaco/Saint-Marin.

➤ 3.5.4 - Les prélèvements SEPA présentés au débit du compte du client

Les dispositions ci-dessous concernent le prélèvement SEPA ou "SDD" et le prélèvement SEPA Interentreprises ou "SDD B2B".

● Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le client (débité), auprès de son créancier, d'un "mandat de prélèvement SEPA" (le "mandat"). Par la signature de ce mandat, le client autorise, en tant que débiteur, d'une part le créancier (ou tout créancier venu aux droits de ce dernier) à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et d'autre part sa banque à les débiter.

Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à la banque.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

L'Identifiant Créancier SEPA ("ICS") du créancier figure sur le mandat ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). La RUM pourra, le cas échéant, être communiquée ultérieurement au client par son créancier, avant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA.

Les données ICS et RUM permettent d'identifier le prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au client chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant leur date d'échéance. A réception de cette notification préalable, l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il lui est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec le créancier.

Le client doit s'assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence de la provision sur son compte. Dans le cas où LCL refuse de payer un prélèvement SEPA, le client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information lui est notifiée par tout moyen écrit ou mise à sa disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

En cas de désaccord sur un prélèvement, ou si le client souhaite faire cesser les prélèvements d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte la demande du client, ce dernier a la possibilité :

- soit avant la date d'échéance, de notifier son opposition au paiement du prélèvement auprès de son agence LCL, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date d'échéance,
- soit après cette date :
 - de solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'un mandat de prélèvement valide, dans un délai de huit semaines à compter du débit de son compte, LCL se dégageant alors de toute responsabilité des conséquences

de l'exécution d'une telle mesure dans ses rapports d'obligation du client avec son créancier,

- de solliciter le remboursement de tout prélèvement non autorisé dans un délai maximum de treize mois à compter du débit de son compte.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive LCL refusera d'exécuter les opérations suivantes. Ces demandes doivent être formulées par écrit auprès de l'agence du client (au guichet ou par courrier) et doivent mentionner l'Identifiant Créancier SEPA et la référence unique du mandat (RUM) du prélèvement concerné.

Par ailleurs, à tout moment, le client a la possibilité de révoquer son mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. A compter de cette date, son créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements au débit de son compte. Il est recommandé d'informer LCL de cette révocation.

Le client peut refuser tout paiement par prélèvement SEPA au débit de son compte. Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit à LCL qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout prélèvement SEPA se présentant sur son compte.

● Le prélèvement SEPA Interentreprises ou "SEPA B2B"

Le prélèvement SEPA B2B est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA, initié par un créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par la signature d'un mandat spécifique dit "mandat de prélèvement SEPA interentreprises". Il est en principe réservé aux débiteurs "non consommateurs", c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique, ainsi qu'aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative. Les conditions d'adhésion, de fonctionnement et de contestation du prélèvement SEPA B2B sont différentes de celles du prélèvement SEPA.

Par dérogation au principe de signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, certains créanciers publics (Direction Générale des Finances publiques, Direction Générale des Douanes et Droits indirects, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) auront eu la possibilité de migrer automatiquement les téléversements fondés sur des autorisations obtenues avant le 1er février 2016 vers des prélèvements SEPA B2B sans signature de mandat. A l'exception de cette spécificité, les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de débit concernées.

En cas de perte par le client de sa qualité de non consommateur, il lui appartient de prendre les mesures utiles pour qu'aucune opération de paiement ne soit plus initiée par un créancier au moyen du prélèvement SEPA B2B.

LCL ne saurait être responsable des conséquences induites par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B au préjudice d'un consommateur dès lors que ce dernier n'a pas procédé à la clôture de son compte et/ou à l'annulation de l'ensemble des autorisations de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait mettre en place des prélèvements SEPA B2B en qualité de créancier, il devra préalablement conclure avec LCL une convention d'émission de prélèvement SEPA interentreprises.

Autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

A l'exception des opérations de prélèvement SEPA B2B réalisées par certains créanciers dits publics en application de la migration réglementaire des téléversements (cf. article 3.5.6),

LCL s'assure, à chaque présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B, du consentement du client débiteur sur la base de l'enregistrement préalable d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

● Procédure ordinaire

Cette autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B est recueillie sur un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B (disponible en agence) signé par le client et remis à LCL au plus tard dix jours ouvrés avant la première échéance de prélèvement. LCL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour traiter les instructions dans les meilleurs délais. En cas de prélèvement SEPA B2B se présentant sur le compte du client avant la fin du délai d'enregistrement de l'autorisation, le paiement sera rejeté, LCL n'étant pas responsable des préjudices éventuellement occasionnés par ce rejet.

Chaque mandat de prélèvement SEPA B2B doit donner lieu à la signature d'un bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le client est responsable des informations renseignées sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B. LCL s'engage à accepter les prélèvements SEPA B2B qui se présentent sur le compte du client dès lors qu'ils sont conformes aux informations figurant sur le bordereau d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Le paiement sera rejeté en cas d'absence d'autorisation de paiement reçue par LCL ou en cas de discordance entre les éléments figurant sur le bordereau d'autorisation et les données reçues de la banque du créancier. LCL n'est pas responsable des éventuels préjudices occasionnés par ces rejets (impayés) ni au client, ni à son créancier.

● Procédure spécifique pour les autorisations de paiement de prélèvements SEPA B2B émis par certains créanciers publics

Par dérogation à la procédure ordinaire, le client peut faire enregistrer son autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B par la simple remise d'une copie du mandat lorsque le créancier est un créancier dit public (DGFiP, DGDDI, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO). Le client doit s'assurer que les données inscrites sur la copie du mandat sont parfaitement lisibles. En cas de besoin, la banque se rapproche du client pour confirmer les données du mandat dont la copie a été communiquée.

Toutes les stipulations de la procédure ordinaire relatives au bordereau s'appliquent à la remise de la simple copie du mandat (délai, rejet en cas de discordance entre les éléments figurant sur la copie du mandat et les données reçues de la banque du créancier...).

Changements dans les données du mandat de prélèvement SEPA B2B signé initialement entre le créancier et le débiteur

Certaines données du mandat peuvent évoluer au cours de la vie du mandat du fait du créancier (changement d'ICS, de RUM, de dénomination sociale ou commerciale) ou du fait du débiteur (changement de compte au sein de la même banque, changement de banque). Le client débiteur devra informer LCL de tout changement dans les données du mandat en remplissant un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B (disponible en agence) comportant les nouvelles données sur lesquelles le paiement des prélèvements est à effectuer par

LCL. Le bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B portera annulation de l'autorisation initiale afin qu'aucun prélèvement ne soit plus réglé au titre des données antérieures du mandat. Les délais nécessaires à la prise en compte des données modifiées sont identiques à ceux indiqués pour l'enregistrement de l'autorisation initiale. En l'absence de communication du bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B dans les délais indiqués ci-dessus, le client est informé que le prélèvement SEPA B2B initié sur la base des données modifiées sera rejeté.

Opposition à paiement d'une opération de prélèvement SEPA B2B et annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B

LCL rappelle qu'il appartient au client d'informer préalablement à toute opposition à paiement ou annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B, le créancier concerné et, le cas échéant, lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA B2B.

Cette obligation d'information préalable relève des relations entre le client et son créancier, LCL n'effectuera aucune vérification avant d'enregistrer une opposition ou une annulation sur ordre du client.

- Procédure

Le client doit adresser son bordereau contenant ses instructions d'opposition ou d'annulation à LCL au plus tard à la fin du jour ouvré précédant le jour de l'échéance à l'adresse e-mail ou au numéro de fax figurant sur le bordereau disponible en agence. Le nom du créancier, les numéros de RUM et d'ICS et, pour les oppositions à paiement, le montant et la date d'échéance de l'opération doivent être renseignés sur le bordereau. Aucun autre support ne peut être utilisé par le client pour donner ses instructions.

LCL n'est pas responsable du bon acheminement de l'e-mail ou du fax du client. Il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures utiles et de procéder à toute vérification afin de s'assurer de la bonne réception de son e-mail ou de son fax par LCL. LCL accusera réception et confirmera la prise en compte des instructions du client le jour ouvré suivant la réception de la demande par e-mail ou par fax en retour à l'expéditeur.

- Le refus ponctuel d'une opération matérialisée par une instruction d'opposition ne remet pas en cause la validité de l'autorisation initialement donnée par le client

Le client est informé que l'opposition à paiement est ponctuelle, elle ne vaut que pour l'opération de prélèvement visée. L'opposition n'emporte aucune conséquence sur la validité du mandat de prélèvement en cours de validité ni sur l'autorisation de paiement délivrée à LCL. Dès lors, LCL exécutera tous les prélèvements SEPA B2B qui se présenteraient ultérieurement au débit du compte du client.

Si le client souhaite mettre fin à un mandat et à l'autorisation de paiement afférente, il lui appartient de procéder à une annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B en en donnant instruction à LCL réalisée dans les conditions visées au présent article. L'annulation d'autorisation de prélèvement SEPA B2B entraînera le rejet de tout prélèvement SEPA B2B initié sur la base du mandat de prélèvement SEPA B2B afférent, se présentant au débit du compte du client (date d'échéance) à compter du lendemain ouvré de l'enregistrement d'annulation de l'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

La banque ne saurait être responsable des conséquences induites au préjudice du client par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B, qu'il s'agisse d'une opposition à une opération de prélèvement SEPA B2B ou d'une annulation définitive d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B, dès lors que ce dernier ne l'a pas informé dans les délais indiqués ci-dessus.

Limite de montants des opérations de paiement de prélèvement SEPA B2B

Le client a la possibilité d'associer à chaque autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B une limite de montant maximum. Tout prélèvement SEPA B2B se présentant au débit du compte pour un montant supérieur au montant éventuellement précisé par le client sur l'autorisation de paiement afférente sera rejeté par LCL. Toute modification de cette limite par le client doit donner lieu à la signature d'un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

Le client ne peut pas solliciter le remboursement d'une opération de prélèvement SEPA B2B autorisée. En revanche, si le client estime que l'opération de prélèvement SEPA B2B exécutée sur son compte était non autorisée ou mal exécutée, il peut la contester dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B concerné, selon les modalités suivantes :

- se présenter en agence ou adresser sa demande de remboursement par écrit à son conseiller en agence et,
- communiquer les informations suivantes : son nom/sa dénomination sociale, les coordonnées bancaires de son compte, le montant du prélèvement SEPA B2B contesté, la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B contesté, la RUM et l'ICS du créancier.

LCL traitera la demande à réception de ces informations.

Refus d'exécution par LCL d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

Il appartient au client de s'assurer, à la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, de l'existence d'une provision suffisante sur son compte. A défaut, LCL refusera d'exécuter le prélèvement SEPA B2B et informera le client du refus et de son motif. Cette information sera notifiée au client par tout moyen écrit.

➤ 3.5.5 - Les Titres Interbancaire de Paiement (TIP) présentés au débit du compte du client

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un TIP ne peut plus être présentée au débit du compte du client depuis le 1^{er} février 2016.

➤ 3.5.6 - Les téléversements présentés au débit du compte du client

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un téléversement ne peut plus être présentée au débit du compte du client depuis le 1^{er} février 2016. Cependant, en application de l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de téléversement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale (DGFIP, DGDDI,

ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) demeurent valides suite à la migration de ces téléversements vers des prélèvements SEPA B2B. Les dispositions visées à l'article 3.5.4 relatives au prélèvement SEPA Interentreprises de la présente convention de compte courant s'appliquent aux téléversements de ces créanciers migrés vers des prélèvements SEPA B2B.

➤ 3.5.7 - Accès aux comptes via un prestataire de service d'information sur les comptes de paiement (Service d'agrégation)

Le client a la possibilité de recourir aux services d'un prestataire de service d'information sur les comptes de paiement pour consulter les informations provenant de ses comptes de paiement dès lors que ces derniers sont accessibles en ligne.

Toutefois le client est informé que LCL peut refuser l'accès à un prestataire de services d'information sur les comptes pour des raisons objectivement motivées en cas de risque de fraude. Dans une telle hypothèse le client en sera informé sans délai et par tout moyen.

■ 3.6 Le découvert

➤ 3.6.1 - Le découvert non convenu

Sauf accord de la banque, le solde du compte doit toujours être créditeur et il appartient au client, lorsqu'une opération est insuffisamment couverte, de se rapprocher de son conseiller afin de déterminer avec lui la solution la plus adaptée. A défaut, le client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

En l'absence de régularisation :

- LCL a notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres moyens de paiement non provisionnés émis sur le compte (cf. notamment les dispositions relatives à la réglementation des chèques sans provision au 3.1 des présentes),
- le découvert porte intérêts au taux du "découvert non convenu" ou "non formalisé". Le taux effectif global annuel maximal du découvert non convenu est le plafond du taux réglementaire (taux plafond calculé par la Banque de France pour la catégorie "Découvert en compte aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale" publié trimestriellement au Journal Officiel).

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

➤ 3.6.2 - L'autorisation de découvert

Afin de faciliter la gestion du compte du client, il peut être mis en place une autorisation de découvert nommée "facilité de caisse", après étude et acceptation du dossier, dont les règles sont les suivantes :

Modalités d'utilisation

Elle est destinée à couvrir des décalages de trésorerie momentanés. Elle permet d'effectuer dans la limite de son montant, des retraits et des versements même si le compte n'est pas provisionné. Elle n'est utilisable que pour de courtes périodes n'excédant pas au total 45 jours du trimestre civil. Le client s'engage en contrepartie, à faire chaque trimestre des remises à son compte d'un montant mensuel au moins équivalent au double de la facilité de caisse.

Taux d'intérêt

Il est spécifié au moment de l'ouverture de la facilité de caisse. Les intérêts sur les soldes débiteurs en valeur qui excèdent les limites de montant ou de durée précisées aux conditions particulières sont eux, calculés au taux appliqué pour les intérêts débiteurs des découverts non autorisés.

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Durée de la facilité de caisse

La facilité de caisse est consentie pour une durée déterminée. Il pourra être mis fin à la facilité de caisse par le client lorsque son compte revient en position créditrice.

La facilité de caisse pourra être résiliée par la banque :

- avec un préavis de 8 jours dans l'un des cas suivants : inexactitude d'une seule des déclarations faites à l'occasion de la demande de crédit, dépassement des limites de montant ou durée convenues, non-communication des comptes annuels, ou non-respect de l'engagement de versement des recettes prévu aux Conditions Particulières.
- sans préavis, conformément aux dispositions légales, en cas de comportement gravement répréhensible ou au cas où la situation du client s'avérerait irrémédiablement compromise.

➤ 3.6.3 - Dispositions communes

Le solde débiteur du compte est productif d'intérêts dans les conditions précisées ci-après dans le chapitre A.4 "Être bien informé". Les intérêts sont calculés et débités au compte à la fin de chaque trimestre civil, sauf convention spéciale portant sur une période différente, ou à la clôture du compte si elle intervient en cours de trimestre.

4. ÊTRE BIEN INFORMÉ

■ 4.1 Droit applicable

Sauf convention écrite contraire, les relations de LCL avec sa clientèle sont régies par le droit français.

■ 4.2 Les conditions financières

Les opérations donnent lieu à la perception de frais, commissions, cotisations, abonnements ou intérêts dans les conditions précisées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises, indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique. Il est précisé que le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises est remis au client lors de son entrée en relation avec LCL puis sur simple demande.

Ce document est, dans tous les cas, tenu à la disposition du client dans les agences LCL ou sur www.LCL.fr "Espace professionnels". Pour les opérations rares ou spécifiques, qui ne font pas l'objet d'une publication de leurs conditions financières, il appartient au client de s'informer de ces dernières auprès de son agence préalablement à la réalisation de l'opération. En demandant l'ouverture d'un compte, le client autorise la banque à débiter automatiquement sur ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts qui sont dus à la banque. Certaines opérations donnent lieu à délivrance d'un avis d'exécution indiquant le détail des divers frais et commissions perçus.

■ 4.3 Evolution des conditions financières

Les conditions financières, y compris la gratuité, sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par LCL. Le client sera informé de la modification par tout moyen approprié un mois avant l'application de ladite modification. Toute modification des conditions financières d'une ou plusieurs opérations indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises donne lieu à actualisation de ce dernier dans un délai raisonnable. Si la modification entre en vigueur avant l'actualisation du document, le client est informé un mois avant l'application des nouvelles conditions par un message sur relevé de compte ou tout autre moyen approprié. Toutefois, pour les services facturés par des établissements tiers, cette information est assurée par ces derniers.

Si la modification entre en vigueur à l'occasion de l'actualisation du document, le client est informé de la publication du document actualisé. L'absence de manifestation écrite d'un désaccord de la part du client avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif vaut acceptation de ce dernier.

■ 4.4 Dates de valeur

Chaque opération sur le compte comporte deux dates : la date de l'écriture au compte et la date de valeur. La date de valeur est destinée à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire :

- les délais d'acheminement, de traitement et de recouvrement des remises,
- les délais de disponibilité financière, pour la banque, des fonds reçus par elle pour le compte du client,
- la trésorerie que la banque doit constituer pour, à tout moment, couvrir les règlements à passer au débit du compte. La date de valeur est retenue pour le calcul du solde quotidien du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts éventuels.

■ 4.5 Arrêtés de compte et agios

Il est procédé à un arrêté de compte pour chaque trimestre civil, sauf convention spéciale portant sur une période différente. Les arrêtés donnent lieu à la perception d'une commission. L'arrêté regroupe les opérations par date de valeur et les soldes journaliers (en valeur) qui en résultent. Lorsque les soldes journaliers apparaissent débiteurs, il est dû :

- des intérêts débiteurs, calculés sur la base de taux nominaux exprimés pour une année de 360 jours et appliqués sur le nombre exact de jours débiteurs en valeur.

Il est précisé que si l'index utilisé pour calculer le taux est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

- une commission mensuelle de découvert calculée par application d'un pourcentage sur le montant du solde débiteur en valeur le plus important du mois. Elle est la contrepartie de la souplesse des utilisations. Elle est plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs perçus pour le même mois. Par ailleurs, une commission de mouvement est due quelle que soit la position, débitrice ou créditrice, du compte. Elle est calculée par application d'un pourcentage sur le montant total des écritures passées au débit du compte pendant la période couverte par l'arrêté avec application d'un minimum de perception. Un minimum de perception est prélevé lors de chaque arrêté de compte. Le montant minimum figure dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises en vigueur. La commission de mouvement rémunère, pour partie, le service

de tenue du compte. Les intérêts et les commissions sont repris sur un décompte d'agios qui est adressé au client, précisant les bases de calcul de l'arrêté. Ils sont payés par débit du compte. Le client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté de compte pour présenter ses observations. Passé cette date, l'arrêté du compte est réputé approuvé par lui sauf preuve contraire. En effet, l'expiration de ce délai ne prive pas le client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer. La banque recommande au client d'adresser par écrit à son agence toutes observations dans les plus brefs délais.

■ 4.6 Taux Effectif Global et taux de l'usure

Le taux effectif global (TEG) inclut le taux d'intérêt annuel et les frais et commissions liés à une opération de crédit. Il représente le coût réel de celle-ci. La banque mentionne le TEG dans ses contrats. Le TEG doit être inférieur au taux de l'usure. Un taux de l'usure par catégorie de crédit est publié chaque trimestre au Journal Officiel. Le client peut en prendre connaissance auprès de son agence.

5. CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS

■ 5.1 Durée de la convention de compte courant

La convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, soit à l'initiative du client sans préavis, soit moyennant préavis d'un mois à l'initiative de la banque, sauf irrégularité grave ou désaccord entre les parties exposant LCL à un risque légal ou financier. Pendant ce délai, la banque continue d'effectuer les opérations courantes et assure le service de caisse, sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

Ce délai est porté à 2 mois si le compte a été ouvert à la demande de la Banque de France. Dans tous les cas, LCL a la faculté de surseoir à la remise du solde d'un compte tant que les opérations en cours ne sont pas apurées et les moyens de paiement restitués.

La liquidation judiciaire ou la cession d'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement entraîne de droit la clôture du compte.

La survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire entraîne un arrêté de compte. Sur le solde dégagé lors de cet arrêté s'imputent toutes les créances ayant pris naissance antérieurement au jugement. En cas de poursuite des relations après le jugement, les opérations postérieures sont comptabilisées sous un nouveau numéro de compte.

En cas de décès du titulaire du compte ou d'un co-titulaire d'un compte, la banque doit en être informée sans délai. La banque n'assumera aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Toutes les personnes venant aux droits et obligations du client en cas de décès, tels que ses héritiers, seront tenues, solidairement et indivisément, du remboursement du solde éventuellement débiteur du compte du client, dans les mêmes conditions que le client en est tenu.

Le décès entraîne la clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. S'il s'agit d'un compte collectif (sans solidarité), il sera bloqué.

■ 5.2 Dénonciation des concours

Dans le cas où la banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra à tout moment mettre fin à de tels concours ou ne pas renouveler lesdits concours sous réserve de respecter un délai de préavis de 60 jours. A l'égard du client, ce délai court à compter de la date de réception par celui-ci de la notification envoyée par la banque à l'adresse indiquée pour l'envoi des relevés de compte.

■ 5.3 Clôture du compte courant

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes.

Le retrait du solde ne peut intervenir qu'après liquidation des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la banque.

A titre de liquidation des opérations en cours, la banque a notamment la faculté de :

- contre-passer au débit du compte le montant des effets et autres remises impayés, tout en conservant les effets dont elle serait porteur si le compte n'est pas suffisamment provisionné,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres,
- et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le client en vertu d'engagements quelconques de celui-ci antérieurs à la demande de clôture du compte.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux dernières conditions contractuelles majorées de trois points, jusqu'à complet paiement de tout ce qui est dû à la banque. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

■ 5.4 Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours

Conformément aux dispositions légales, la banque pourra, sans préavis, clôturer le compte et mettre fin à ses concours, qu'il s'agisse de concours à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire du compte ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

La banque n'est jamais tenue de renouveler tout concours occasionnel ou exceptionnel.

B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET AUX ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

PRÉAMBULE

Il est convenu que les dispositions de la présente convention sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée "l'AMF").

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opération : toute information émise par LCL à destination du client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Confirmation : tout document ou formulaire demandé par LCL au client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Conseil en investissement : constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de LCL qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Conseil non indépendant : constitue le service de conseil non indépendant le fait de proposer des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par LCL ou par des entités avec lesquelles LCL a des liens économiques ou juridiques étroits.

Exécution simple : constitue une exécution simple le fait de fournir au client le service de réception et transmission d'ordres ou le service d'exécution d'ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des instruments financiers non complexes,
- le service est fourni à l'initiative du client,
- LCL a préalablement informé le client qu'il n'était pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'il ne bénéficiait pas de la protection correspondante.

Exécution d'ordres : constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client.

FCP (Fonds Commun de Placement) : les fonds communs de placement font partie des organismes de placement collectif (OPC) qui sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers. Les FCP n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers : constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Incitation : rémunération, commission ou avantage non monétaires reçus par LCL à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement au client.

Instruments financiers : les instruments financiers sont des produits financiers définis par le Code Monétaire et Financier, ils peuvent être complexes ou non complexes. Ils comprennent :

I. Les titres financiers :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote) ;
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables dont les warrants financiers...), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

II. Les contrats financiers : également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

Jour de bourse : jour pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du client est exécuté et ouvert à la négociation.

Liquidation : dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

Marchés : tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées.

Négociateur : Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation et d'exécution d'ordres de bourse.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en instruments financiers (actions, obligations...).

Ordre : instruction donnée par le client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des instruments financiers pour son compte sur les marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPC.

Politique de sélection et d'exécution : descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre des moyens permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en matière de sélection et d'exécution des ordres.

Position : engagement résultant d'une transaction.

Position globale : ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) du client.

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) : désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers : constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un client des ordres sur instruments financiers en vue de leur exécution.

Règlement : toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) : société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'instruments financiers.

Support durable : tout dispositif permettant à un client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant

un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Tenue de compte : activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses clients.

Tenue de compte conservation : activité exercée par tout intermédiaire qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

Transaction : toute opération sur instruments financiers conclue en vertu d'un ordre.

1. OBJET DES DISPOSITIONS

Les dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCL fournit au client les services suivants :

- la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.

2. CATÉGORISATION DU CLIENT

En application de la réglementation, LCL est tenu de classer le client dans l'une des catégories suivantes : contreparties éligibles, clients professionnels ou clients non professionnels. LCL a classé ses clients Professionnels et Petites Entreprises dans la catégorie "clients non professionnels", catégorie qui permet aux clients de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Tout client peut demander par écrit à changer de catégorie, un tel changement entraînant une modification du régime de protection du client.

Le changement de catégorie est soumis au respect des dispositions du règlement général de l'AMF et à l'accord de LCL qui n'est pas tenu d'accéder à la demande du client.

Tout changement de catégorie accepté par LCL portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services. Ce changement de catégorie sera formalisé par écrit.

3. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

■ 3.1 Dispositions applicables au service de Conseil en investissement

En vue de fournir ce service, LCL s'enquiert auprès du client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière, de sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas les informations visées au paragraphe précédent à LCL, celui-ci s'abstient de lui recommander des instruments financiers.

Le client est informé que LCL fournit le service de Conseil en investissement de manière non indépendante. Afin d'améliorer la qualité du service rendu, LCL prend attache régulièrement avec son client afin notamment de vérifier l'adéquation de son portefeuille à son profil.

■ 3.2 Dispositions applicables aux autres services d'investissement (dont le service de Réception et transmission d'ordre et le service d'Exécution d'ordre)

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu aux présentes dispositions, autre que le Conseil en investissement, LCL vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis, pour déterminer si l'instrument financier ou le service d'investissement demandé ou proposé est approprié. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou si les informations fournies sont insuffisantes, ou lorsque LCL estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, LCL avertit le client, préalablement à la fourniture du service ou de l'instrument financier dont il s'agit, par tout moyen qu'elle jugera utile.

■ 3.3 Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du client en cas de service d'Exécution simple des ordres

En matière d'Exécution simple (Réception et transmission d'ordre et Exécution d'ordre portant sur des instruments financiers non complexes réalisés à l'initiative du client), LCL n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service lui est adapté. Par conséquent, le client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante. Préalablement à la réalisation de l'opération, LCL informe le client de l'absence d'évaluation et de protection.

■ 3.4 Dispositions communes

Le client s'engage à informer sans délai LCL de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Dans le cas où le client donne procuration à un mandataire aux fins notamment de réaliser des opérations sur instruments financiers, ce mandataire doit fournir les informations requises aux paragraphes 3.1 et/ou 3.2 afin de faire l'objet d'une évaluation par LCL. En cas de changement tenant à la personne du mandataire, LCL procède à une nouvelle évaluation de compétence.

4. TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

En principe, le dépôt d'instruments financiers est effectué au compte du client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de

gestion, de placement, de service ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après. Il est précisé que le dépôt d'instruments financiers n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les instruments financiers n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits d'instruments financiers, dès réception des fonds correspondants par LCL. Pour les fruits et produits d'instruments financiers en devise, il est précisé que le crédit ne pourra être effectué que sur un compte en euro, après conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée.

Les autres opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de tenue de compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du client. LCL se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

Les instruments financiers pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec LCL, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le client est informé que les instruments financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de LCL. LCL informe le client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, LCL prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du client avec autant de diligence que s'il s'agissait d'instruments financiers lui appartenant en propre.

5. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Par l'ouverture du compte, le client pourra donner mandat à LCL d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte et s'interdira ensuite de transmettre toute instruction en direct à l'émetteur.

LCL effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du client : il peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opérations et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres au porteur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer à un compte joint de titres ou ont été acquis par le débit d'un tel compte, les particularités suivantes doivent être notées.

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des clients. Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote...). Les clients donnent en conséquence leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint.

Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à LCL.

6. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

■ 6.1 Préambule

Le client est informé que l'exécution d'un ordre sur un instrument financier sera subordonnée à la communication par ses soins d'un "identifiant" qui lui sera propre à savoir un LEI ("Legal Entity Identifier") pour les personnes morales et un "identifiant national" pour les personnes physiques, basé sur la ou les nationalités qu'il doit déclarer de façon exhaustive à LCL. Cet "identifiant" permet à LCL de déclarer les transactions sur instruments financiers telles que visées à l'article 7 ci-après. Le client s'engage à communiquer son ou ses justificatifs de nationalité et au besoin son identifiant et à signaler à LCL toute modification comportant un changement significatif de ces informations dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours suivant leur survenance. A défaut, LCL pourra procéder à un blocage de toutes les transactions sollicitées. Par ailleurs, si l'ordre est passé par un mandataire, le mandataire est tenu aux mêmes obligations de communication de cet identifiant, qu'il soit personne morale ou personne physique.

6.1.1 - Réception des ordres

Les ordres des clients sur la France peuvent être transmis suivant plusieurs canaux :

- le réseau (agences, pôles de Banque Privée...),
- la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse,
- via les options "Bourse" ou "Bourse Expert" :
- Internet* - www.LCL.fr puis "Accéder à vos comptes",
- Internet mobile* - mobile.LCL.fr ou depuis l'application LCL disponible pour certains téléphones mobiles.

(*) Frais de télécommunication d'accès à Internet à la charge du client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.

Les ordres des clients sur l'étranger sont transmis via Internet et la plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse pour la plupart des places étrangères principales.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre, (courriels adressé par messagerie personnelle ou messagerie sécurisée, téléphone non enregistré du conseiller), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de LCL, à l'exception des conversations téléphoniques enregistrées. Les cours et quantités pouvant être indiqués par le conseiller ou conseiller en ligne au moment de la passation d'ordre au client, dans le cadre des conversations téléphoniques enregistrées sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

6.1.2 - Conditions de passation des ordres

Spécificités par canal

• Réseau

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client à l'agence via un ordre écrit et signé ou éventuellement au moyen d'une télécopie signée (suivant procédure agréée) qui, sur la base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide. Les pièces produites par ce mode de transmission et les écritures de LCL feront foi entre les parties jusqu'à preuve contraire apportée par le titulaire du compte.

• La Plateforme téléphonique dédiée aux ordres de bourse

Les ordres du client sont transmis par téléphone auprès des conseillers en ligne qui, sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité), saisissent et valident l'ordre de bourse.

Le client est informé que ses conversations sont enregistrées par LCL, ce que le client autorise expressément. Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la législation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le client accepte. Pendant la durée de conservation de l'enregistrement téléphonique, cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le client pourrait le cas échéant, adresser à LCL.

• Sites Internet et Internet mobile

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur les sites Internet de LCL selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

• Dispositions communes aux canaux hors réseau

Quel que soit le canal utilisé, si des éléments d'identification sont fournis au client, tout ordre reçu par LCL et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le client. Le client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués. En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le client doit immédiatement le notifier à LCL.

La responsabilité de LCL ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'ordre consécutive à la faute du client ou à la négligence du client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le client décharge LCL de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification. L'ordre est adressé à LCL sous la seule responsabilité du client. L'attention du client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délai, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel LCL reçoit ce même ordre. En tout état de cause, la responsabilité de LCL ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

6.1.3 - Prise en charge et transmission des ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les ordres de bourse sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France et la plupart des places étrangères principales : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du marché considéré ; sur les autres places étrangères et/ou certains instruments spécifiques étrangers tels que des obligations : transmission en différé variable selon les pays) ; pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour les instruments financiers achetés sur un Marché réglementé, leur propriété sera acquise au client à la date et selon les conditions des règles du Marché. LCL n'est pas tenu de transmettre un ordre imprécis ou incomplet.

LCL horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par LCL. Cette prise en charge donne en outre, lieu à l'émission par LCL d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le client est expressément informé que LCL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre, intervenant à l'initiative du marché concerné. Le client choisit la durée de validité de son ordre de bourse en fonction des choix offerts par LCL sur chacun des marchés. Cette information doit être obligatoirement renseignée lors de la saisie de l'ordre.

La prise en charge de l'ordre par LCL est subordonnée à la présence préalable sur le compte du client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

LCL n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, LCL se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'ordre. Le client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par LCL. Toute demande de modification des caractéristiques d'un ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par LCL dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

LCL n'accepte pas les ordres sur contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

6.1.4 - Transmission pour exécution des ordres

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière. Les ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, LCL informe le client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, LCL veille à ce que l'exécution de l'ordre se fasse au mieux de l'intérêt du client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

LCL pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres de clients en vue de les transmettre pour exécution, dans le respect des dispositions du règlement général de l'AMF, afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le client, LCL a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

6.1.5 - La politique de sélection

Principes généraux

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF2. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique de sélection. Cette politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

Périmètre d'application

- Périmètre clients

La présente politique de sélection s'applique à tous les clients de LCL qualifiés "non professionnels" ainsi qu'à ceux qui auront demandé et obtenus d'être qualifiés de professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

- Périmètre produits

La présente politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

Négociateurs retenus

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- le prix ;
- l'impact de l'exécution ;

- la probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
- le coût ;
- la rapidité de traitement ;
- la taille et la nature de l'ordre ;
- toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés (liste à disposition du client sur demande).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation, des internalisateurs systématiques. Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites "instructions spécifiques") quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

Révision et contrôle de la politique de sélection

LCL contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des négociateurs. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, LCL procède à une revue annuelle de sa politique de sélection d'une part et des négociateurs sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. LCL procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

Consentement du client

- Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

- Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique de sélection.

Information annuelle sur les cinq premiers négociateurs auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution

Pour chaque catégorie d'instrument financier, LCL établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers négociateurs en terme de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Il publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

6.1.6 - Avis d'Opération

LCL adresse au client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Cet avis sera mis à disposition en ligne pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne. Cet avis d'opération précise notamment :

- l'identification de LCL,
- le nom ou toute autre désignation du client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, LCL peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés.

6.1.7 – Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

La preuve des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions résulte des écritures comptables de LCL.

Sauf disposition contraire précisée sur l'avis d'opération, les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à LCL, dans le délai de trois jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties. A cet effet, les écritures de LCL feront foi des opérations effectuées sur le compte.

■ 6.2 Ordres sur titres d'OPC : SICAV et Fonds Communs de Placement

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur. La réception des ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées aux 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 du présent article, à l'exception des dispositions suivantes : LCL se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon

les gammes. LCL adresse au client sur un support durable un avis d'opération confirmant l'exécution de l'ordre.

■ 6.3 Ordres sur titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré.

Les clients habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations.

Les clients non habilités adressent leurs opérations auprès de leur conseiller habituel.

Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 8 heures 30 à 17 heures (horaires de France métropolitaine).

■ 6.4 Ordres sur autres instruments financiers et produits

Les ordres sur les autres instruments financiers et produits sont acceptés le cas échéant selon des modalités particulières communiquées au client à sa demande.

Le Service de Règlement Différé consiste à reporter le règlement ou la livraison de certains titres à la fin du mois boursier, permettant ainsi d'acheter ou de vendre à découvert.

L'émission d'un Ordre à SRD intervient après souscription d'une convention de service spécifique, laquelle est soumise à l'accord préalable et exprès de LCL.

Les ordres sur les warrants sont soumis à la souscription d'une convention de service spécifique.

Les ordres sur OST sont détaillés à l'article 10.4

7. OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LCL

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, LCL agit conformément aux usages et pratiques de la profession. LCL ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, LCL peut se substituer un mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

En outre, LCL est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du client et des opérations dont ce dernier demande la réalisation.

En conséquence, le client est informé que LCL peut être amenée à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur, en application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part et à la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme d'autre part.

Par ailleurs, le client est informé que LCL déclarera quotidiennement les transactions sur instruments financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de services agréé de son choix.

8. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

Le client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le client s'oblige à indemniser LCL de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des présentes dispositions.

Le client, ayant qualité de personne morale, s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes dispositions, le client informera LCL :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à LCL.

9. MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

Le client bénéficie, par application des dispositions du Code Monétaire et Financier d'un mécanisme de garantie des titres. Cette garantie a pour objet, dans la limite du plafond fixé réglementairement, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent au fonds de garantie des dépôts et de résolution, et non de garantir la valeur des titres. LCL adhère au fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ce mécanisme légal concerne seulement les instruments financiers. Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 euros par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers (notamment dans le cadre d'un PEA) détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du client. Les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

10. INFORMATION DU CLIENT

■ 10.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et, d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

LCL déclare être agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

■ 10.2 Politique de gestion des conflits d'intérêts

LCL a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de LCL, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de LCL est mis à la disposition du client sur le site LCL.fr ou peut lui être adressé à sa demande.

■ 10.3 Informations relatives aux opérations sur instruments financiers et services d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, LCL informe ses clients des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. LCL informe également ses clients de l'existence, de la nature et du montant des incitations reçues d'un tiers et en lien avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à LCL par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le client en est préalablement informé.

Par ailleurs, LCL informe le cas échéant ses clients de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs (tels que de la documentation complémentaire sur les produits commercialisés ou des formations dispensées par les sociétés de gestion partenaires),

Ces mêmes informations seront communiquées au client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

Enfin, conformément à la réglementation, LCL informera le client lorsque la valeur totale de son portefeuille objet d'un mandat de gestion signé par ailleurs, telle que valorisée au début de chaque trimestre a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. De même, dès lors que le client détient des instruments à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, LCL informera le client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Dans les deux cas susvisés, l'information est due au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Aussi, LCL en informera le client par tout moyen de communication approprié tel que SMS et/ou courrier électronique. A cet effet, il appartient au client de notifier à son conseiller tout changement de numéro de téléphone portable ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.

■ 10.4 Informations relatives aux opérations sur titres

LCL informe le client des Opérations Sur Titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que LCL peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de la valeur et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que LCL puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'il est lui-même avisé d'une OST, LCL adresse au client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par LCL en l'absence d'instruction du client dans les délais requis. En tout état de cause, si LCL est informé tardivement de l'OST, il ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité pour le client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

LCL ne saurait être tenu pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse du client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, LCL peut appliquer une clause de sauvegarde pour les titres déposés en France sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons. En outre, LCL pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

■ 10.5 Informations fournies au client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

A cette fin, le client reçoit notamment, de LCL, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par LCL. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Cet imprimé fiscal unique sera communiqué en version électronique pour les clients ayant souscrit au service Relevés et Documents en ligne.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale depuis le 01/01/2013, le client résident fiscal est en principe imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur

les produits de placements à revenu fixe et/ou sur les dividendes d'actions. Un prélèvement est retenu à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Le client peut demander à en être dispensé sous certaines conditions.

LCL doit être informé sans délai de toute modification du statut fiscal du client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'Administration française. Le client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'Administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant leur application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

LCL pourra proposer un service supplémentaire dans le cadre d'un accord spécifique fixant notamment le seuil et les conditions tarifaires et consistant :

- pour les clients non-résidents, à effectuer pour leur compte, auprès de l'Administration fiscale française, des démarches nécessaires à l'obtention de l'application des conventions en ce qui concerne les revenus de valeurs françaises,
- pour les clients résidents, à effectuer des démarches correspondantes en ce qui concerne les revenus des valeurs ayant fait l'objet d'une imposition dans un pays étranger. Cas particulier des valeurs américaines : le client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains s'engage à respecter les dispositions prévues en annexe.

11. INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les instruments financiers inscrits sur le compte du client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

12. PRINCIPES DE TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les Dispositions Générales de Banque ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à LCL, au titre des présentes dispositions, des droits de garde et frais de tenue de compte dont le montant est indiqué dans le guide des principales opérations, Clientèle des Professionnels et Petites Entreprises, lequel fait partie intégrante de la présente convention et des présentes Dispositions Générales de Banque, remis au client et disponible en agence ou sur le site LCL.fr.

Le client autorise LCL à débiter le montant de ces frais et commissions sur son compte de dépôt.

Tout ordre donne lieu à perception de commissions ainsi que, le cas échéant, à des frais de courtages et à des taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Cette tarification est opposable au client, conformément aux dispositions reprises au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

13. CLÔTURE DU COMPTE

Outre les dispositions de l'article 5 du chapitre "A. Convention de compte courant" des présentes Dispositions Générales de Banque, les dispositions suivantes s'appliquent. La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte.

La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par LCL.

LCL pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture. Le client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses instruments financiers et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est redevable envers LCL d'aucune somme ou instrument financier.

ANNEXE - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINES

La législation américaine relative au dispositif “Qualified Intermediary” (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des clients titulaires de valeurs ou créances américaines pour l’application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (US Person)

Si le titulaire du compte est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n’est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au titulaire, sujet fiscal américain.

• **Les personnes physiques, sujets fiscaux américains**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n’ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d’une “green card”,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus ⁽¹⁾ et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

• **Les personnes morales, sujets fiscaux américains ou comportant des associés sujets fiscaux américains**

- **Cas des personnes morales (entités transparentes ou opaques) sujets fiscaux américains**

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliquent sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

Réglementation applicable aux sujets fiscaux non américains (Non US Person)

Si le titulaire du compte n’est pas un sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte. Dès que LCL est en possession de la documentation QI, les revenus de source

américaine versés au titulaire ne sont soumis à aucune imposition ou sont soumis à un prélèvement à la source au taux réduit prévu par la Convention fiscale conclue entre l’Etat de résidence du titulaire et les Etats-Unis (pour les dividendes).

• **Les personnes physiques**

Les sujets fiscaux non américains sont les personnes qui ne sont pas considérées comme des sujets fiscaux américains par application des critères en vigueur (cf. sujets fiscaux américains). La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-8BEN. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL. Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires. En tout état de cause, le titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus (1) et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

• **Les personnes morales non sujets fiscaux américains**

- **Cas des entités transparentes non sujets fiscaux américains**

Si une entité transparente, c’est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n’ayant pas opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette entité que, le cas échéant, les porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate.

Lorsqu’au moins un des porteurs de parts ou associés n’est pas de résidence fiscale française, la documentation QI requise est :

- un formulaire W-8IMY au nom de l’entité transparente,
- la documentation KYC (Know Your Customer) de chaque “porteur de parts ou associé” ou un formulaire W-8BEN (W-9 si sujet fiscal américain), et la répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associés.

En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente.

- **Cas des entités non transparentes non sujets fiscaux américains**

Si une entité non transparente, c’est-à-dire une société soumise de plein droit ou ayant opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, cette entité doit impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate. La documentation QI requise est un formulaire W-8BEN-E au nom de l’entité ou à défaut la documentation KYC (Know your Customer) et une demande d’application de la Convention fiscale applicable.

En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité. Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

(1) Taux actuel de la retenue à la source : 30 %

C. LES CONDITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE “RELEVÉS ET DOCUMENTS EN LIGNE”

■ 1.1 Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des professionnels et des petites entreprises un service de “Relevés et Documents en ligne” sur le service de Banque en ligne par Internet, lui permettant de consulter l'historique de ses relevés de compte et autres documents sous forme électronique.

Sont inclus notamment dans les Relevés et Documents en ligne :

- les relevés de compte courant,
- le récapitulatif mensuel des opérations facturées,
- les avis d'écritures (pour les opérations concernées),
- les avis d'impayé(s) de prélèvement SEPA,
- les avis de non exécution (pour les opérations concernées),
- les avis d'opérations de bourse,
- le relevé de valeurs mobilières (annuel-arrêté au 31/12)
- l'imprimé fiscal unique,
- le relevé trimestriel des fournisseurs de la carte Visa Business et Visa Gold Business,
- le relevé annuel des frais bancaires pour les clients concernés,
- le relevé annuel des frais d'encaissement par carte bancaire pour les clients concernés,
- le relevé mensuel des frais d'encaissement par carte bancaire pour les clients concernés,
- le relevé détaillé de remises carte bancaire pour les clients concernés,
- les documents que LCL doit porter à la connaissance du client en tant qu'établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le contenu et les conditions d'accès et de fonctionnement du service.

En cas de contradiction ou de divergence avec d'autres dispositions contractuelles liant LCL et le client, les présentes dispositions du service prévaudront.

■ 1.2 Adhésion au service

Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises

Peuvent adhérer au service la clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises telle que définie ci-après :

- les personnes physiques majeures juridiquement capables, agissant pour des besoins professionnels, titulaire ou co-titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL.
- les personnes morales titulaires d'un compte ouvert dans les livres de LCL, l'accès au service étant réservé aux représentants légaux de la personne morale.

Processus d'adhésion

Au cours du processus d'adhésion et avant acceptation définitive, le client choisit l'ensemble des comptes concernés par son adhésion au service. L'adhésion au service s'effectue via le site Internet du service de Banque en ligne LCL, Accès “Professionnels” ou en agence. Le service prend effet le jour suivant l'adhésion au service. La première mise à disposition des Relevés et Documents en ligne ne sera effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi des relevés et documents papier, sous réserve que la demande d'abonnement au service intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date. Pour les relevés de compte courant, le client reçoit, parallèlement à la mise en place du service un dernier relevé papier avec un message lui confirmant son adhésion.

■ 1.3 Mise à disposition des documents

Ce service est accessible sur le site Internet du service de Banque en ligne, à partir du site www.LCL.fr “Accédez à vos comptes”, avec ou sans abonnement, selon le cheminement suivant :

- saisir son identifiant (10 chiffres) et son code personnel d'accès,
- accéder par la page d'accueil “Visualiser et télécharger vos relevés de comptes” ou par la rubrique “Vos comptes et produits” puis “Consulter vos documents (PDF) Relevés de compte, contrats...”

Chaque client qui a adhéré au service peut accéder, en se connectant avec son identifiant et son code personnel d'accès, au service Relevés et Documents en ligne pour les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire qu'il aura inclus dans le périmètre du service lors de son adhésion.

Une alerte sur le site Internet du service de Banque en ligne LCL réservé au client, informe celui-ci que des documents, consultables au format PDF, sont disponibles sur ledit site.

La date de mise en ligne des Relevés et Documents constitue le point de départ du délai de réclamation tel que prévu dans les différentes conventions applicables en fonction du document contesté.

■ 1.4 Périodicité et délais de conservation

Le relevé de compte sera mis à disposition du client à la date d'arrêté habituelle des relevés du compte entrant dans le périmètre du service, selon la périodicité choisie par le client, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier. Le client peut modifier la périodicité de ses relevés en ligne en s'adressant à son agence LCL habituelle. La liste des autres documents éligibles au service Relevés et Documents en ligne pour le marché des Professionnels, leur durée de mise à disposition sur le site de banque à distance par Internet, leur périodicité de mise à disposition et leur classement sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Documents éligibles au service Relevés et Documents en ligne Marché des Professionnels	Durée de mise à disposition	Périodicité de mise à disposition	Classement
Relevés de compte courant	10 ans	mensuelle, décadaire, hebdomadaire	Relevés de compte
Avis d'écritures (pour les opérations concernées)	6 mois	tous les 10 jours si opérations constatées	Autres documents
Avis de non-exécution (pour les opérations concernées)	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Avis d'opérations de bourse	6 ans	à chaque exécution d'ordre	Bourse & Opérations de marché
Imprimé Fiscal Unique	6 ans	annuelle	Fiscalité
Information fiscale (à partir de juillet 2015)	10 ans	sur événement	Fiscalité
Justificatif gains et pertes Valeurs Mobilières	6 ans	annuelle	Fiscalité
Mise à disposition de votre nouvelle liasse fiscale (à partir de juin 2015)	12 mois	trimestrielle	Fiscalité
Relevé de Valeurs Mobilières (arrêté au 31/12 pour les porteurs de titres)	10 ans	annuelle	Bourse & Opérations de marché
Attestation Madelin Assurance Vie	10 ans	annuelle	Fiscalité
Avis d'opérations de marché	10 ans	sur événement	Bourse & Opérations de marché
Communication de migration prélèvement SEPA	5 ans	communication unique en décembre 2013	Moyens de paiement
Récapitulatif mensuel des opérations facturées	10 ans	mensuel (à la date d'arrêté habituelle dudit document)	Fiscalité
Avis de mise à disposition de fonds (dans le cadre des ouvertures de crédit)	10 ans	sur événement	Crédits
Décompte d'intérêts (dans le cadre des ouvertures de crédit)	10 ans	sur événement	Crédits
Rapport des fournisseurs Carte Visa Business	5 ans	trimestriel	Moyens de paiement
Avis d'impayés de prélèvement SEPA	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Information de non-exécution de prélèvement SEPA	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Avis de refus de prélèvement SEPA B2B	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Avis de refus d'exécution de virement SEPA (à partir de juin 2015)	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Information préalable pour chèque sans provision	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Relevé commissions et frais sur encaissement Cartes Bancaires	10 ans	annuel	Moyens de paiement
Relevé des commissions d'encaissement monétique	10 ans	mensuel	Moyens de paiement
Relevé détaillé de remises Cartes Bancaires	10 ans	mensuel	Moyens de paiement
Relevé condensé de remises Cartes Bancaires	10 ans	mensuel	Moyens de paiement
Arrêtés de compte	10 ans	mensuel, trimestriel, semestriel	Autres documents
Avis de fonctionnement de compte	12 mois	sur événement	Autres documents
Relevé des services de banque électronique facturés	10 ans	mensuel	Autres documents
Avis d'impayés ADP/TIP/TEP	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Etat des opérations exécutées	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Actualisation de vos références bancaires	10 ans	sur événement	Moyens de paiement
Relevé de LCR	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Acquit de LCR réglées	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Encours des effets remis à l'encaissement	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Relevé des valeurs remises à l'encaissement	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Avis d'impayés LCR	10 ans	sur événement	Effets de commerce

Décompte des valeurs remises à l'escompte	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Ecriture concernant un effet	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Information concernant un effet	10 ans	sur événement	Effets de commerce
Virement reçu de/vers l'étranger	10 ans	sur événement	Commerce international
Remise export/import crédit après encaissement	10 ans	sur événement	Commerce international
Change au comptant	10 ans	sur événement	Commerce international
Remise export sauf bonne fin – avis de retour/avis de débit	10 ans	sur événement	Commerce international
Avis de renouvellement de votre contrat d'assurance*	10 ans	annuelle	Assurance de biens
Notre proposition d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Résiliation de contrat auprès de votre compagnie précédente*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Prise en compte d'adhésion de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Prise en compte de modification de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Rappel des informations de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Modification de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Confirmation de votre avantage tarifaire*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Confirmation de votre avantage fidélité*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Proposition d'actualisation de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Confirmation de remboursement*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Conseil de prévention*	10 ans	sur événement	Assurance de biens
Avis de renouvellement de votre contrat d'assurance*	10 ans	annuelle	Assurance de personnes
Notre proposition d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes
Résiliation de contrat auprès de votre compagnie précédente*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes
Prise en compte d'adhésion de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes
Prise en compte de modification de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes
Rappel des informations de votre contrat d'assurance*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes
Confirmation de remboursement*	10 ans	sur événement	Assurance de personnes

*Documents disponibles pour les personnes physiques uniquement.

Les Relevés et Documents en ligne restent disponibles sur le site Internet du service de Banque en ligne LCL dont le client est bénéficiaire, sous réserve que le client ait toujours accès au service Internet de Banque en ligne LCL.

L'archivage se constitue progressivement à partir du premier relevé et/ou document en ligne produit.

Le client qui souhaite les conserver plus longtemps, devra procéder régulièrement à un archivage sur le support de son choix, le client ayant la possibilité à tout moment d'imprimer les Relevés et Documents en ligne ou de les télécharger sur son disque dur ou tout autre support électronique de son choix.

■ 1.5 Conditions tarifaires

L'adhésion à ce service est gratuite.

Les conditions tarifaires liées à la périodicité choisie du relevé figurent dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises. Cette brochure est remise à l'ouverture du compte, périodiquement mise à jour et tenue à la disposition de la clientèle en agence et sur le site Internet www.LCL.fr.

■ 1.6 Substitution des relevés en ligne aux relevés papier

Il est convenu entre LCL et le client qu'en optant pour le service, le client demande à recevoir ses Relevés et Documents en ligne spécifiquement sous format électronique, c'est-à-dire au format PDF. Les Relevés et Documents en ligne se substituent aux relevés et documents papier.

Contenant les mêmes informations, ils sont édités à la même périodicité et à la même date d'arrêt, que ceux édités sous format papier et ont la même valeur légale. Le client pourra obtenir, s'il le désire, un duplicata papier pour les relevés de compte, à ses frais, en application du guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises en vigueur.

LCL conserve un double des écritures enregistrées sur le compte du client, pendant une période de 10 ans.

■ 1.7 Particularités

Les comptes joints et comptes collectifs

L'adhésion au service par l'un des titulaires entraîne l'abandon de l'envoi papier des Relevés et Documents attachés au compte

joint. Chaque titulaire, au moyen de son identifiant et code personnel d'accès, pourra accéder aux Relevés et Documents en ligne.

Il appartient en conséquence aux titulaires de s'accorder sur le format des Relevés et Documents impactés avant d'adhérer au service.

Concernant les comptes collectifs, l'adhésion ne sera effective qu'après recueil du consentement de l'ensemble des titulaires ou de l'un des titulaires ayant été mandaté à cet effet par l'ensemble des titulaires.

■ 1.8 Ouverture d'autres comptes

Si le client est déjà adhérent au service, les relevés et documents d'un compte à ouvrir dont il serait titulaire seront, sans aucune action de sa part, inclus dans le périmètre du service. Dans le cas contraire le client pourra à cette occasion adhérer au service qui s'appliquera à l'ensemble de ses comptes.

■ 1.9 Informations légales et réglementaires

Les informations légales et réglementaires telles que, par exemple, les modifications des taux d'intérêt débiteur du compte courant pouvant être fixé en fonction du seuil de l'usure figurent sur les relevés en ligne ou donneront lieu à une information sur le site www.LCL.fr.

■ 1.10 Durée de l'abonnement - Dénonciation - Résiliation

Le service prend effet dès le lendemain de l'adhésion par le client audit service et est conclue pour une durée indéterminée. A tout moment le client peut modifier son adhésion pour ajouter de nouveaux comptes.

La dénonciation du présent service se fait en ligne sur le site www.LCL.fr ou par un écrit remis ou adressé à l'agence habituelle du client avec retour automatique aux documents papier. En conséquence le client recevra ses relevés et documents sous format papier à l'adresse indiquée sur ses relevés de compte à la prochaine date habituelle de mise à disposition des Relevés et Documents en ligne, sous réserve que la dénonciation du service soit intervenue au minimum 15 jours ouvrés avant cette date.

Les documents électroniques restent consultables sur le site du service de Banque en ligne par Internet de LCL, selon leur délai de conservation, pour la période où ils étaient en format électronique. Néanmoins :

- la dénonciation ou résiliation du service de Banque en ligne par Internet réservé au client entraîne la résiliation automatique du service. Le client ne disposera alors plus de la possibilité de consulter les documents sous format électronique via ce vecteur, sauf à ce qu'il les ait archivés sur des supports électroniques personnels au préalable, le client ayant pendant toute la durée du service la possibilité d'imprimer ou télécharger les Relevés et Documents en ligne sur le support électronique de son choix.
- la clôture de l'ensemble des comptes du client ouverts dans les livres de LCL entraîne la résiliation automatique du service. En conséquence le client ne pourra plus accéder au service de Banque en ligne par Internet, ni à ses relevés via ce vecteur.
- en cas de pluralité de comptes courants ouverts chez LCL, le client qui clôture un des comptes dont il est titulaire conserve la possibilité d'accéder aux relevés et documents disponibles en ligne de son compte soldé via le service de Banque en ligne

par Internet de LCL (en fonction des délais de conservation indiqués ci-dessus).

■ 1.11 Modification des conditions générales

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, LCL se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du service. Les modifications ou adaptations des présentes conditions générales seront portées à la connaissance du client par tout moyen approprié (notamment via un message relevé de compte, ou par une communication spécifique...) un mois avant leur entrée en vigueur, le client ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le service et ce sans aucune pénalité. Si le client continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

■ 1.12 Responsabilité de LCL

LCL assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'exécution du service.

LCL s'efforce de rendre ce service disponible en permanence. Cependant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunication l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par LCL qui ne peut être tenu pour responsable en ce qui concerne le transport des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le client.

LCL ne peut être tenu responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du client.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE BANQUE EN LIGNE LCL "LCL ACCESS"

■ 2.1 Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des professionnels et des petites entreprises un service de banque en ligne, ci-après dénommé "LCL Access".

Le terme "client" désigne pour les présentes tant la personne morale que la personne physique majeure capable, agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

L'"utilisateur Internet" désigne le représentant légal, personne physique, indiqué aux conditions particulières et seul habilité pour le compte de la personne morale cliente à accéder au service LCL Access. Par défaut, il s'agit du premier représentant légal mentionné habilité à faire fonctionner le compte dans nos livres.

LCL Access est ouvert à tout client, personne physique majeure capable, ou personne morale titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL et ayant accepté les conditions particulières jointes, qu'il aura signées et les présentes conditions générales d'utilisation du service LCL Access.

Le service LCL Access permet d'accéder aux services essentiels, tels que décrits ci-après, ainsi qu'aux options "Virement Tiers", "Bourse", "Bourse Expert" et "Services Professionnels"

dans la mesure où ces fonctionnalités ont été souscrites et sont accessibles au client dans les termes des conditions particulières de la présente convention.

- L'accès aux services essentiels, comprend notamment :
 - la consultation des comptes, ouverts dans les livres de LCL, dont le client est titulaire ou co-titulaire,
 - l'encours des mouvements des cartes bancaires à débit différé non débités,
 - la commande de chèques, l'édition de RIB/IBAN et les virements entre les comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire comme décrit à l'article 2.3 des présentes conditions générales,
 - le service de personnalisation des intitulés de compte sur Internet comme décrit au 2.3.11 des présentes conditions générales,
 - la souscription de services, de contrats, la validation d'opérations en ligne, la consultation des contrats présentés par LCL en tant qu'établissement de crédit et/ou d'intermédiaire en assurance pour son compte ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient et la signature des contrats souscrits en vente à distance,
 - la consultation de la situation des crédits en cours (principales informations) souscrits auprès de LCL, dont le client est emprunteur ou co-emprunteur, ainsi que la réalisation de certaines opérations en ligne,
 - le service Relevés et documents en ligne permettant la consultation des relevés de compte et autres documents au format PDF (sous réserve de souscrire au service),
 - les relevés des "Impayés effets – Prélèvements" qui donnent accès à la consultation synthétique et détaillée des impayés portant sur les effets et les prélèvements (comptes courants professionnels uniquement),
 - la "Messagerie LCL" de LCL Access qui permet des échanges d'informations entre le client et LCL relatifs à la gestion des comptes dont le client est titulaire chez LCL, ainsi qu'aux produits et services proposés par LCL.

Le client professionnel personne physique aura la possibilité de consulter et gérer, dans les termes et conditions repris à l'article 2.3.6 des présentes conditions générales, des comptes de tiers ouverts dans les livres de LCL, pour lesquels il est mandataire ou représentant légal. La liste complète des opérations réalisables est disponible sur le site <https://www.LCL.fr>.

- L'option "Virements Tiers" permet au client de réaliser des virements unitaires ou sur liste en euros en faveur de comptes de tiers (LCL et autres banques) dans la zone SEPA* et vers des comptes situés dans certains pays ayant adopté les normes BIC (Bank Identifier Code)/IBAN (International Bank Account Number)** le cas échéant.
- L'option "Bourse" permet au client la gestion de portefeuilles-titres, notamment grâce à la réalisation d'opérations d'achat et vente de valeurs mobilières cotées sur les marchés financiers, achat et vente de titres.
- L'option "Bourse Expert" permet au client d'accéder aux mêmes fonctionnalités que l'option "Bourse", auxquelles s'ajoutent des fonctionnalités supplémentaires dédiées à une clientèle active sur les marchés financiers.
- L'option "Services Professionnels" permet au client la gestion d'effets de commerce et permet également de disposer de la fonction de transmission des contre-ordres de paiement pour les effets (sous réserve de la souscription préalable à la convention de service "Opter", conditions et tarifs disponibles en agence ou sur www.LCL.fr).

Le service LCL Access s'ajoute, sans se substituer, à la relation de proximité établie avec l'agence LCL où les comptes ouverts par le client continuent à être domiciliés.

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du service. Elle complète les autres conventions signées avec le client qui demeurent applicables sauf dérogation expressément prévue par la présente convention.

*SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en Euro est constitué des pays de l'Union Européenne + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco / Saint-Marin.

**BIC (Bank Identifier Code) : code international d'identification de la banque. IBAN (International Bank Account Number) : numéro d'identification internationale du compte bancaire.

Liste complète disponible sur LCL.fr, rubrique LCL Access.

■ 2.2 Condition d'utilisation du service

➤ 2.2.1 - Conditions d'accès au service

L'accès au service LCL Access s'effectue à partir d'un terminal éligible connecté à un réseau de télécommunication compatible avec le service (ci-après le(s) "moyen(s) de communication"). Le client reconnaît et accepte que les services auxquels il peut avoir accès, peuvent différer selon les "moyens de communication" qu'il utilise avec LCL. La liste des services accessibles en fonction des différents "moyens de communication" proposés par LCL est disponible à l'adresse suivante : <http://professionnels.lcl.fr/gestion-au-quotidien/outils-banque-distance/>.

LCL ne pourra être tenu pour responsable de tout dysfonctionnement ou dommage causé au client en cas d'accès au service par des moyens non certifiés par LCL.

L'acquisition ou la location du terminal, son installation et sa maintenance, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau, ne sont pas à la charge de LCL.

Le client déclare être informé que la sécurité du fonctionnement du réseau de télécommunication ne peut être garantie par LCL. LCL ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résultent d'une erreur de manipulation de la part du client ou d'une anomalie de transmission ainsi que de l'impossibilité d'accès au service résultant notamment d'un incident technique, LCL s'engageant par ailleurs à mettre en oeuvre, dans ses systèmes, des moyens techniques et d'organisation appropriés tenant compte de l'état actuel de la technologie pour le fonctionnement du service et la sécurité des opérations.

Pour des raisons de sécurité, LCL peut être amené à suspendre l'accès au service ou à certaines des fonctionnalités du service. LCL ne pourra alors être tenu pour responsable des conséquences de l'interruption du service pour le client, celui-ci disposant toujours de la faculté de s'adresser à son agence.

En cas de difficultés d'utilisation des services, le client a également la possibilité de contacter l'assistance technique LCL par téléphone ou par messagerie. Les coordonnées du service d'assistance technique et ses horaires sont indiqués à l'adresse https://professionnels.lcl.fr/aide_connexion/ rubrique "Assistance technique".

➤ 2.2.2 - Code personnel d'accès et cryptographie

Le client s'authentifie par l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé nécessitant l'emploi d'un identifiant et d'un code personnel d'accès à six (6) chiffres. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès au service, l'identification du client conditionnent l'accès à LCL Access.

L'accès au service est réservé au client ou pour les personnes morales à l'utilisateur Internet désigné dans les conditions particulières. Le client s'engage donc à en interdire l'utilisation à toute autre personne.

Le client ou l'utilisateur Internet est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son code personnel d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à quiconque. La responsabilité de LCL ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux ou abusif du code dans le cas où le client, du fait d'une négligence grave, n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection de la confidentialité des données nécessaires à son authentification.

Il est obligatoire que le client ou l'utilisateur Internet modifie son code lors de la première connexion, puis recommandé qu'il le change ensuite régulièrement. Il peut à tout moment modifier son code. En cas de perte de son code, le client ou l'utilisateur Internet peut, à tout moment, demander l'attribution d'un nouveau code sur LCL.fr rubrique "Codes oubliés". S'il pense que son code est volé et connu d'un tiers, il doit immédiatement bloquer son accès (rubrique "Interdire l'accès" après connexion) et par tous moyens informer LCL qui bloquera l'accès au service. Pour les personnes morales, en cas de décès, révocation, démission ou impossibilité d'exercer du représentant légal désigné en qualité d'utilisateur Internet aux conditions particulières, l'accès au service sera interrompu. La désignation d'un nouvel utilisateur Internet et l'édition d'un nouveau code seront nécessaires pour que le client puisse à nouveau utiliser le service.

Aux fins de confirmation de certaines opérations sensibles (virements, ajouts de RIB/IBAN, par exemple), LCL peut être amené à faire parvenir par téléphone (SMS ou message vocal), au client ou à l'utilisateur Internet, un code à usage unique destiné à valider l'opération en cours. La procédure à suivre permet d'authentifier le client à l'origine de l'opération. Le client ou l'utilisateur Internet doit ainsi récupérer ce code à usage unique en consultant son téléphone, puis le saisir immédiatement sur le site de banque en ligne LCL. En l'absence de saisie de ce code, l'opération n'est pas validée.

Le client ou l'utilisateur Internet doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour réaliser l'opération et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Si le client n'a pas déclaré de numéro de téléphone valide auprès de LCL (numéro de portable en France) ou de numéro de téléphone valide à l'étranger (numéro fixe ou portable) l'opération sensible ne pourra pas être validée par le client et ne pourra par conséquent pas être exécutée.

Par mesure de sécurité, afin de protéger au mieux les avoirs du client, l'accès au service est également interrompu après plusieurs essais infructueux d'authentification du client ou de l'utilisateur Internet, ou bien à l'initiative de LCL en cas de suspicion ou détection de transactions frauduleuses. En outre, les communications avec LCL sont chiffrées. En cas de blocage d'accès au service, le client doit s'adresser à son agence qui lui communiquera la procédure à suivre pour que LCL débloque son accès.

L'accès au site Internet LCL se fait de manière sécurisée afin de garantir un niveau optimal de confidentialité et de protection pour les transactions bancaires. Les systèmes de protection de LCL

ne peuvent fonctionner de manière optimale que si le client, de son côté, se protège également contre les risques informatiques. Pour des raisons de sécurité, LCL pourrait être amené à proposer au client d'installer un logiciel de sécurité pour contribuer à assurer cette protection et permettre de décontaminer les ordinateurs des logiciels malveillants bancaires les plus virulents.

L'installation de ce logiciel sur tout ordinateur susceptible d'être utilisé pour accéder aux sites de gestion de comptes LCL est recommandé par LCL, non seulement pour aider à la décontamination, mais également pour maintenir dans le temps une protection contre certaines tentatives de vol d'identifiants ou code personnel d'accès soit par phishing, soit par logiciel malveillant.

Toutefois, compte-tenu de l'évolution permanente des menaces informatiques, LCL ne peut garantir au client que l'utilisation de ce logiciel lui assurera une protection totale et globale vis-à-vis de ces menaces.

Enfin l'installation de ce logiciel ne se substitue en rien au respect des bonnes pratiques de sécurité par le client (notamment antivirus, mises à jour de sécurité et bonnes pratiques de sécurité) ni à son attention et sa vigilance qui demeurent essentielles.

► 2.2.3 - Signature électronique

• Le code personnel

Il est convenu entre LCL et le client ou l'utilisateur Internet que la saisie de son code personnel d'accès, ou le cas échéant du code à usage unique envoyé sur son téléphone vaut signature électronique du client, permettant ainsi son authentification et prouvant son consentement aux opérations effectuées (notamment virement, souscription, prélèvement, déblocage du crédit "Solution Enveloppe Pro") et l'imputation de ces dernières au client ou à son mandant.

Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre LCL et le client ou l'utilisateur Internet que la saisie de son code personnel d'accès fera office de signature électronique notamment pour valider en ligne les formulaires de demande de souscription et/ou souscription à des produits ou services proposés par LCL, dans les termes et conditions de la législation française en vigueur.

• Certificat électronique et autres formes de signature électronique

Dans le cadre d'évolutions techniques, LCL peut être amené à proposer d'autres formes de signature électronique aux clients, telles que la signature par l'utilisation d'un certificat électronique, pour permettre l'ouverture de comptes, hors les comptes de dépôt, la souscription de services ou la validation d'opérations effectuées à distance. Les modalités d'utilisation de ces nouveaux modes de signature électronique, y compris l'utilisation de certificats, sont décrites sur le site : <https://www.LCL.fr>.

■ 2.3 Conditions d'exécution et validité des opérations

Les opérations réalisables selon les options choisies dans le cadre du service LCL Access sont définies aux conditions particulières signées par le client, celui-ci disposant de l'accès au service LCL Access tel que défini à l'article 2.1 des présentes conditions générales du service LCL Access.

➤ 2.3.1 - Consultation des comptes, encours cartes

Le client est autorisé à consulter la situation et les opérations de ses comptes professionnels et, pour le client personne physique, les comptes personnels dont il est titulaire ou co-titulaire. Il est également autorisé à consulter l'encours des cartes à débit différé rattachées à ces comptes. Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Ces informations s'entendent sauf erreur ou omission. Le client est tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par LCL sous format papier ou sous format électronique pdf, si le client opté pour la souscription du service Relevés et Documents en ligne, service gratuit. Les relevés de comptes périodiques adressés par LCL sous format papier ou sous format électronique pdf, dans le cadre de la souscription au service Relevés et Documents en ligne continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises.

➤ 2.3.2 - Virement

Le client a la possibilité de saisir des ordres de virement de compte à compte dont il est titulaire ou co-titulaire également de ceux pour lesquels il détient une procuration. En cas de souscription de l'option "Virements Tiers" le client a la possibilité de saisir des ordres vers des comptes de tiers dans la zone SEPA ou à l'étranger (hors zone SEPA) vers certains pays respectant les normes BIC/IBAN le cas échéant, que le client en soit ou non le titulaire. Pour les virements France et Monaco, il doit enregistrer au préalable des comptes de bénéficiaires sur le site (notamment salariés, fournisseurs...). Tout ordre ne pourra être exécuté que si le compte à débiter présente une situation régulière, une provision disponible et suffisante et pour les virements vers des comptes de tiers, s'il respecte le plafond de virement et la liste des pays vers lesquels les virements sont autorisés propre au client.

Le plafond standard de virement autorisé sur 3 jours glissants est de 3 000 €. La liste standard de pays vers lesquels les virements sont autorisés est composée de la France et de Monaco. La valeur du plafond de virement et la liste des pays autorisés sont modifiables comme décrit au paragraphe 2.6.2 des présentes conditions générales.

La date de réception de l'ordre de virement est la date à laquelle l'ordre est réputé valablement reçu par LCL. A compter de cette date, les ordres saisis par le client sont exécutés dans un délai d'un jour ouvrable. Tout virement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable (virement différé) est réputé exécuté le jour ouvrable suivant.

Pour tous les virements saisis via LCL Access, le jour de départ du délai d'exécution est calculé conformément aux dispositions prévues dans les Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le client contre toute opération frauduleuse, LCL se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre de virement transmis par le biais du service LCL Access afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage.

LCL pourra, le cas échéant, exiger que l'ordre de virement soit donné sous la forme d'un ordre papier manuscrit.

Dans le cas où un ordre de virement ne serait pas exécuté, LCL informe du refus d'exécuter ainsi que de son motif par l'affichage d'un message d'information à l'écran ou par tout autre moyen convenu dans les Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises.

Outre les précisions figurant aux présentes, tout ordre de virement donné par le biais du service LCL Access sera exécuté par LCL selon les conditions prévues aux Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises. LCL se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de valider le virement en envoyant un code à usage unique par SMS sur le téléphone mobile du client en France et par message vocal sur le téléphone du client à l'étranger, suivant le procédé décrit à l'article 2.2.2 des présentes conditions générales d'utilisation du service LCL Access. Si le client n'a pas déclaré de numéro de téléphone valide auprès de LCL, le virement ne pourra pas être validé par le client.

➤ 2.3.3 - Commande de chéquier - Edition de Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN)

Sur ses comptes consultables via LCL Access, le client a la possibilité d'effectuer des commandes de chèquiers et d'éditer des RIB contenant ses BIC/IBAN sur ses comptes courants ainsi que sur ses Comptes Sur Livrets.

➤ 2.3.4 - Opérations en bourse

• En cas de souscription à l'option "Bourse", le client a accès à l'information boursière avec diffusion des derniers cours connus selon les modalités suivantes :

- en temps réel pour les valeurs cotées en France,
- à la dernière valeur liquidative pour les SICAV et FCP,
- au différé d'au moins 15 minutes pour les valeurs cotées sur les principales places financières à l'étranger *,
- au cours de clôture veille pour les valeurs cotées sur les autres places financières à l'étranger.

• En cas de souscription à l'option "Bourse Expert", le client a accès notamment :

- à l'ensemble des informations de l'offre "Bourse" décrites ci-dessus,
- au SRD (Système de Règlement Différé),
- aux warrants,
- à une plate-forme d'assistance clients.

Le client peut passer des ordres directement sur la Bourse France et sur les principales places de la Bourse Etrangère *, sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur en la matière et des conditions convenues par ailleurs notamment dans le chapitre B "La convention relative au dépôt et aux ordres sur instruments financiers".

LCL se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de contrôler éventuellement l'accès à l'espace bourse en envoyant un code à usage unique par SMS sur le téléphone mobile du client en France et par message vocal sur le téléphone du client à l'étranger, suivant le procédé décrit à l'article 2.2.1 des présentes conditions générales d'utilisation du service LCL Access. Si le client n'a pas déclaré de numéro de téléphone valide auprès de LCL, l'accès lui sera refusé.

* La liste des principales places financières à l'étranger négociables sur l'Espace Bourse est consultable sur LCL.fr rubrique Espace Bourse.

► 2.3.5 - Messagerie LCL

LCL met à disposition du client, la "Messagerie LCL" de LCL Access qui consiste en une boîte courrier électronique logée sur le site Internet de gestion de comptes du client. Elle est destinée aux échanges d'informations, de dialogue entre le client et son conseiller LCL pris nommément. Le client pourra demander le traitement d'une opération et/ou donner instructions à son conseiller. Dans ce cas, il est rappelé que le conseiller ne pourra en prendre connaissance qu'aux jours et heures ouvrés de son agence. Le conseiller tiendra informé le client, le cas échéant, de la prise en compte de sa demande, du besoin de complément, de son exécution ou de son refus/impossibilité d'exécution.

LCL se réserve à tout moment le droit de demander confirmation écrite, sur support papier, ou orale, de toute instruction donnée à distance.

Les échanges d'informations susmentionnés ne pourront porter que sur des questions liées :

- à la gestion des comptes dont le client est titulaire chez LCL ainsi qu'aux comptes de tiers sur lesquels il a une procuration ou un pouvoir de représentation adéquat, dès lors que ces comptes auront été inclus dans son espace de gestion de compte en ligne ;
- aux produits et services proposés par LCL.

Aucune demande ayant trait au passage d'ordres de bourse, de virements sur liste, de modification de numéros de téléphone, d'augmentation du plafond de virement ou d'ajout de pays ne sera prise en compte.

La Messagerie LCL ne peut être utilisée qu'entre le client et son conseiller LCL pris nommément. En cas d'absence du conseiller habituel du client, un collaborateur désigné au sein de l'unité sera habilité à traiter les demandes du client, dans les conditions ci-dessus définies.

2.3.5.1 Fonctionnalités du service

La Messagerie LCL permet au client les fonctionnalités suivantes :

- le client pourra échanger des messages (envoi, réception de courriels) dans les termes et conditions prévues à l'article 2.3.5 des présentes conditions générales d'utilisation du service LCL Access. Les courriels peuvent comporter des pièces jointes. Ces pièces jointes sont limitées en terme de poids. Le client sera averti par un message d'alerte lorsque la ou les pièce(s) jointe(s) dépasse(nt) le poids maximum autorisé. Seuls les formats de fichiers suivants peuvent être rattachés : .docx, .xlsx, .pdf, .pps, .zip. Un contrôle viral sera effectué systématiquement sur ces pièces jointes. En cas de virus détecté le courriel ne sera pas envoyé, le client sera averti par un message d'alerte.
- le client disposera de la faculté de classer, trier, enregistrer en brouillon, archiver, supprimer ses courriels et de vider la corbeille.

Un dispositif de notification informera le client, sur l'adresse de messagerie électronique personnelle qu'il aura indiquée à LCL, de l'arrivée d'un courriel dans sa Messagerie LCL. Si le client n'a pas fourni d'adresse courriel à son conseiller aucune notification ne pourra être envoyée. De même en cas de changement d'adresse courriel, si le client souhaite continuer à recevoir des notifications, il devra communiquer à son conseiller sa nouvelle adresse de messagerie personnelle. LCL ne pourra voir sa responsabilité engagée quant aux conséquences de l'absence d'envoi des courriels de notification informant le client de la

disponibilité d'un message dans la Messagerie LCL notamment lorsque le client aura omis d'informer LCL de son adresse courriel ou du changement de son adresse courriel.

La taille maximale de stockage autorisée de la Messagerie LCL est de 30 Mégaoctets par messagerie. Si le seuil est atteint le client pourra continuer à recevoir des courriels mais ne pourra plus en envoyer, jusqu'à ce que sa messagerie retrouve une taille conforme à la capacité maximale autorisée, pour ce faire le client aura la possibilité d'exporter les messages sur son disque local ou de les supprimer pour que sa messagerie retrouve une taille conforme à la capacité maximale autorisée. Les messages échangés entre le client et son conseiller (ou le remplaçant du conseiller habituel du client, en cas d'absence de celui-ci), par le biais de la Messagerie LCL sont archivés automatiquement par LCL et sont conservés pendant les durées légales prévues à cet effet.

La souscription et l'utilisation de la Messagerie LCL implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet.

Il appartient au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La connexion du client à la Messagerie LCL se fait sous son entière responsabilité.

LCL ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon fonctionnement de la Messagerie LCL. LCL ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où le client ne parviendrait pas à se connecter à la Messagerie LCL du fait de l'encombrement du réseau. De même, LCL ne saurait être tenu pour responsable des erreurs de manipulation du client dans le cadre de son utilisation de la Messagerie LCL.

2.3.5.2. Obligations du client

Le client est responsable de tout contenu qu'il envoie par courrier électronique.

Le client s'interdit dans le cadre de l'utilisation de la Messagerie LCL de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit (notamment à des actes d'envoi, diffusion, édition, émission, publication ou de toute autre manière), qui seraient contraires à la loi française, porteraient atteinte à l'ordre public français, ou aux droits d'un tiers. En particulier, et sans que cette liste soit limitative, le client s'interdit de :

- 1 - se livrer à des actes constitutifs d'apologie des crimes contre l'humanité, de négation de génocides, d'incitation à la violence, à la haine raciale ou à la pornographie notamment infantile ;
- 2 - se livrer à des actes de diffamation, d'injure, de menaces, de chantage, de harcèlement ou à des actes attentatoires à la vie privée ou à la dignité humaine ;
- 3 - transmettre, diffuser, éditer, publier ou rendre accessible tout contenu qui pourrait être constitutif, sans que cette liste soit limitative, d'incitation à la réalisation de crimes et délits ; de propagation de fausses nouvelles ou d'informations financières couvertes par le secret, de même que tout contenu destiné à représenter ou proposer à la vente

des objets et/ou des ouvrages, des logiciels, des contenus interdits par la loi ou portant atteinte aux droits de tiers ; d'atteinte à l'autorité de la justice ; d'atteinte à la vie privée, à la protection des données personnelles ou au secret des correspondances ; de divulgation d'informations couvertes par un secret, relatives notamment à l'adoption plénière, à un procès en cours, au suicide, ou à la santé d'un tiers, ou à une situation patrimoniale ou financière individuelle couverte par le secret ou par le droit à l'intimité de la vie privée ; ou encore d'acte mettant en péril des mineurs notamment par la fabrication, la transmission, la diffusion ou l'accessibilité de messages à caractère violent ou pornographique, de nature à porter atteinte à la dignité humaine ou de nature à permettre la fabrication d'explosifs ;

- 4 - tenter d'induire en erreur d'autres utilisateurs en usurpant l'identité ou une dénomination sociale ou en portant atteinte à l'image ou à la réputation d'autres personnes et/ou en se faisant passer pour un tiers ou pour un employé, un service habilité ou un affilié de LCL ;
- 5 - falsifier des données, messages ou documents, des en-têtes de messages ou de données d'identification ou de connexion à un service ou manipuler de toute autre manière un identifiant aboutissant à dissimuler l'origine de la transmission d'un contenu via la Messagerie LCL ;
- 6 - se livrer à une violation des droits de propriété intellectuelle (notamment en matière de musique, vidéo, animations, jeux, logiciels, bases de données, images, sons et textes) ou tout autre droit de propriété (ci-après dénommés collectivement les "Droits") appartenant à autrui ;
- 7 - émettre, diffuser, transmettre ou rendre accessible de toute autre manière tout contenu comprenant ou constituant des virus informatiques ou tout autre code ou programme informatique conçus pour interrompre, détruire, détourner ou limiter les fonctionnalités ou les performances de tout logiciel, ordinateur, service ou outil de communications électroniques sans que cette énumération ne soit limitative ;
- 8 - perturber, ralentir, bloquer ou altérer le flux normal des données échangées dans le cadre de La Messagerie LCL, accélérer le rythme de défilement des contenus de la Messagerie LCL de telle manière que le fonctionnement de la Messagerie LCL soit modifié ou altéré ou commettre toute autre action ayant un effet perturbateur équivalent sur les fonctionnalités de la Messagerie LCL ;
- 9 - accéder frauduleusement, se maintenir, entraver ou perturber les systèmes d'information LCL et notamment de la Messagerie LCL, les serveurs, les réseaux connectés à la Messagerie LCL, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés à la Messagerie LCL.

2.3.5.3. Confidentialité des échanges, données personnelles

La Messagerie LCL est un espace de communications privées permettant au client d'échanger avec des personnes déterminées, connues et individualisées, des fichiers et des messages à caractère personnel, pouvant ainsi être qualifiés de correspondances privées. Les échanges entre le client et LCL sont par ailleurs confidentiels, puisque soumis au secret bancaire. Ces informations étant protégées par le secret professionnel, LCL ne pourra les communiquer à des tiers que sur réquisition d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée.

Les données à caractère personnel sont recueillies par LCL, en sa qualité de responsable de traitement, à des fins de connaissance du client et de gestion de la relation bancaire et financière. Elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale sous réserve de l'exercice du droit d'opposition du client et pour les finalités indiquées au paragraphe 7 du chapitre D des Dispositions générales de banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises. Toutes les informations demandées sont nécessaires et l'absence de réponse peut empêcher la banque de réserver une suite favorable au client.

Le client peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence LCL qui gère son compte ou sur www.lcl.fr.

➤ 2.3.6 - Comptes de tiers - Procuration

Le client professionnel personne physique pourra consulter et/ou effectuer des transactions (virements et passations d'ordres de Bourse selon la ou les options choisies par le client), à condition que les caractéristiques de son abonnement le permettent (articles 2.1 et 2.3) sur des comptes de tiers s'il possède une procuration ou un pouvoir de représentation adéquats l'autorisant à consulter et/ou effectuer des transactions sur le ou les comptes concernés.

Il est précisé que le client n'aura plus accès auxdits comptes en cas de révocation de son mandat, de perte de la qualité de représentant légal et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

Il est par ailleurs précisé que le client agissant en qualité de représentant légal d'un mineur ou d'un majeur protégé doit se conformer aux dispositions légales et/ou décisions judiciaires définissant le régime de protection desdits protégés.

➤ 2.3.7 - Consultation des crédits – Réalisation d'opérations en ligne

Le client est autorisé à consulter la situation (principales informations) des prêts et/ou crédits en cours dont il est emprunteur ou co-emprunteur. Il est ici précisé que seuls sont restitués, les principales informations relatives :

- au crédit "Solution Enveloppe Pro",
- aux crédits à moyen et long terme et aux prêts immobiliers totalement débloqués.

Le client est également autorisé, le cas échéant, à débloquent (dans la limite du montant disponible) son crédit "Solution Enveloppe Pro" par tranche de 1 000 €, dans les conditions et limites prévues au contrat.

Pour sa sécurité et la bonne fin de l'opération, le client doit ressaisir son code personnel, après avoir vérifié l'exactitude des informations relatives au déblocage restituées par LCL.

Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Ces informations, purement indicatives, s'entendent sauf erreur ou omission. Le contrat de prêt ou de crédit ainsi que le cas échéant, le tableau d'amortissement en vigueur et les relevés de compte de crédit renouvelable mensuels, continueront à faire foi entre les parties.

Outre les précisions figurant aux présentes, tout déblocage effectué par le biais du service LCL Access sera exécuté par LCL selon les conditions prévues au contrat de crédit "Solution Enveloppe Pro".

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le client contre toute opération frauduleuse, LCL se réserve le droit de suspendre l'exécution de toute utilisation effectuée par le biais du service LCL Access afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage.

Dans le cas où une utilisation ne serait pas exécutée, LCL informe du refus d'exécuter ainsi que de son motif par l'affichage d'un message d'information à l'écran.

Enfin, le client peut réaliser des simulations de prêt immobilier ou de crédits à la consommation et/ou effectuer des demandes de crédit et/ou de prêt en ligne ainsi que suivre ses demandes.

➤ **2.3.8 - L'assurance (pour les clients professionnels personnes physiques uniquement)**

Le client peut consulter et gérer ses contrats d'assurance vie et de capitalisation auxquels il a souscrits par l'intermédiaire de LCL. Le client peut également consulter, réaliser des devis, éditer des attestations d'assurance sur certains de ses contrats d'assurance (ex : Multirisque Habitation, Auto, Santé et Garantie des accidents de la Vie) assurés chez Pacifica.

Enfin, le client peut adhérer, souscrire ou gérer dans le respect de la réglementation en vigueur certains contrats proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance.

➤ **2.3.9 - Consultation des contrats signés électroniquement**

Le client peut visualiser et télécharger ses contrats et avenants signés électroniquement à compter du 25/06/2014 dans la rubrique "Documents électroniques" (hors contrats d'assurance et d'assurance vie).

➤ **2.3.10 - Conditions applicables à l'ensemble des opérations effectuées via LCL Access**

L'ensemble des opérations couvertes par LCL Access est accessible :

- aux conditions réglementaires, ou convenues par ailleurs, d'ouverture et de fonctionnement des comptes et sous réserve de provision en compte.
- aux conditions et dans les limites réglementaires ou contractuelles de fonctionnement des contrats d'assurance souscrits.
- aux conditions et dans les limites réglementaires ou contractuelles de fonctionnement des prêts ou des crédits en cause.

Certaines opérations sont limitées en montant pour des raisons de sécurité. Sont exclues du service les opérations de débit entraînant, en application de la réglementation, la clôture automatique des comptes sur lesquels elles portent.

LCL se réserve à tout moment le droit de demander confirmation sur support papier de tout ordre donné à distance.

Les opérations couvertes par le service peuvent également être effectuées en agence et pour certaines d'entre elles par les services en accès libre au +33 (0)969 36 30 30 (coût d'un appel local non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine ou selon le tarif international en vigueur) ou dans les automates LCL, notamment en cas d'interruption du service.

➤ **2.3.11 - La personnalisation des noms de compte**

LCL offre la possibilité à son client de personnaliser le nom de ses comptes et de créer des groupes de comptes. Les intitulés alors choisis par le client ne doivent pas être contraires à la loi française, porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou encore aux droits d'un tiers. Le client est seul responsable des intitulés choisis.

Il peut à tout moment revenir à l'intitulé standard.

L'éventuelle personnalisation n'apparaîtra pas sur les relevés de comptes adressés par LCL au client établis sur papier ou sous format pdf le cas échéant.

■ **2.4 Conditions financières**

Les options du service LCL Access donnent lieu au paiement d'une cotisation périodique variant en fonction des options telles que choisies dans les conditions particulières signées par le client. Les services essentiels, tels que décrits dans l'article 2.1 des présentes conditions générales, sont gratuits. Pour les options payantes, le montant du paiement, facturé par LCL, est prélevé d'avance sur le compte choisi par le client.

En application des règles générales d'arrondi de l'euro, le montant total facturé pourra être arrondi au centime supérieur. Tout projet d'évolution des conditions financières applicables est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard un mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation du client auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par l'établissement, il doit, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais le présent service par écrit (lettre recommandée ou remise à son agence contre récépissé).

Le client peut, avant cette date, résilier sans frais la convention LCL Access.

Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication sont à la charge du client, selon les modalités fixées par ses fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunications. LCL demeure étranger à tout litige pouvant intervenir entre le client et ceux-ci.

En outre, le cas échéant les opérations effectuées en ligne restent soumises aux conditions financières qui leur sont propres, conformément au guide tarifaire des principales opérations Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises disponible en agence ou sur www.LCL.fr.

■ **2.5 Preuves et enregistrement des ordres passés par LCL Access**

Il est rappelé que l'utilisation du code vaut signature de la part du client et que les ordres transmis par ce moyen ont été donnés par lui et font preuve. Pour les opérations le nécessitant, le client (ou l'utilisateur Internet pour les personnes morales) convient également que l'utilisation d'un code à usage unique, transmis sur un téléphone du client fait également preuve. L'utilisation de certificats électroniques par le client emporte les mêmes obligations juridiques à son égard que l'utilisation de l'identifiant associé à son code personnel d'accès pour l'authentification ou pour le consentement aux opérations effectuées.

La signature d'un document contractuel au moyen d'une signature électronique manifeste le consentement du client aux droits et obligations découlant du contenu dudit document, au même titre qu'une signature manuscrite.

Les enregistrements par les appareils LCL qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un

support informatique ou papier constituent également pour LCL et le client :

- la preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au compte/au crédit du client ;
- la preuve de la conclusion et du contenu et modalités des conventions relatives aux produits ou services souscrits en ligne par le biais de LCL Access.

LCL conserve ces enregistrements pendant un an. Les reproductions des conventions seront conservées par LCL pendant les durées d'archivage requises par les règles des prescriptions légales et conventionnelles.

Pour les ordres de bourse, l'avis d'exécution précise le délai à l'expiration duquel l'ordre est considéré comme approuvé en l'absence d'une réclamation écrite du client.

Les informations communiquées par le service LCL Access s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles le client a accès peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés d'écritures (établis sur papier (par LCL) ou sous format PDF mis en ligne par LCL sur le site de gestion de comptes LCL en ligne du client, si celui-ci a souscrit à l'option Relevés et Documents en ligne et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opération, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises (ou dans le contrat de crédit renouvelable le cas échéant).

■ 2.6 Durée - Dénonciation - Résiliation - Modification du service

➤ 2.6.1 - Durée - Modalités de dénonciation et de résiliation

La convention de service LCL Access est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par notification écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), moyennant le respect d'un préavis :

- de 15 jours lorsque la dénonciation est à l'initiative du client ;
- minimum de 2 mois lorsque la dénonciation est à l'initiative de LCL.

La clôture du compte sur lequel le montant de la ou des cotisations est prélevé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, entraînera toutefois la résiliation de la convention, sans formalité ni délai. LCL peut, par ailleurs, fermer immédiatement et sans préavis l'accès du client aux fonctionnalités "Virements Tiers", "Bourse", "Bourse Expert" ou "Services Professionnels", en cas de fonctionnement irrégulier du compte, en cas d'anomalie grave ou fraudes décelées sur le compte.

➤ 2.6.2 - Modifications

Le client peut demander d'apporter des modifications à sa convention (notamment liste des comptes, plafond des virements, liste des pays vers lesquels les virements sont autorisés, choix d'une option différente ou supplémentaire). Il peut transmettre ses demandes de modification directement sur LCL Access ou auprès de son agence.

Celles-ci seront effectives sous réserve d'acceptation par LCL. Aux fins de confirmation d'une demande d'augmentation du plafond virement ou d'ajout de pays à la liste des pays autorisés, LCL peut être amené à faire parvenir par courrier au client,

un code à usage unique destiné à valider ladite demande. La procédure à suivre permet d'authentifier le client à l'origine de la demande. Le client doit ainsi récupérer ce code à usage unique en consultant son courrier, puis le saisir sur le site de banque en ligne LCL. En l'absence de saisie de ce code, la demande n'est pas validée. Le client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour réaliser cette demande et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Si l'adresse postale du client déclarée auprès de LCL n'est pas valide, la demande ne pourra pas être validée par le client et devra être présentée directement en agence.

Par ailleurs, pour les clients dont le plafond ou la liste des pays sont supérieurs à la valeur standard telle que définie au paragraphe 2.3.2 des présentes conditions générales, mais qui ne réalisent pas de virement exploitant ces autorisations sur une période d'un an, LCL se réserve le droit de préconiser un abaissement du plafond et de la liste des pays autorisés. Cette préconisation prendra la forme d'un écran spécifique présenté au client au moment de sa connexion au service LCL Access. Dans un souci de protection des avoirs du client et afin de lutter contre la fraude, la préconisation sera réputée acceptée au bout d'un délai de 15 jours en l'absence de réponse du client ou de connexion au service LCL Access. Le client peut à tout moment réaliser une demande d'augmentation du plafond ou d'ajout de pays à la liste des pays autorisés moyennant la procédure décrite précédemment.

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

Tout projet d'évolution des présentes conditions générales est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard un mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation du client avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Si le client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut faire part de son désaccord avant cette date à son agence exclusivement par écrit (lettre recommandée ou remise à son agence contre récépissé).

Le client peut, avant cette date, résilier sans frais la convention LCL Access.

➤ 2.6.3 - Suspension de service

LCL peut suspendre l'utilisation du service LCL Access dans un des cas suivants :

- impossibilité de prélever le prix pour quelque cause que ce soit ;
- existence d'un incident bancaire affectant un des comptes du client, notamment blocage ;
- avis à tiers détenteur ou saisie attribution ;
- procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du client.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le client contre toute opération frauduleuse, LCL se réserve le droit de suspendre l'accès au service LCL Access afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage. Dans le cas où l'adresse du titulaire est inconnue de LCL à savoir que les courriers adressés par LCL au titulaire ne sont

pas distribués par la Poste et reviennent avec la mention "NPAI" (N'habite pas à l'adresse indiquée) ou "PND" (Pli Non Distribué), à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel le client est invité à régulariser sa situation par des messages dédiés dans l'Espace Sécurisé de Banque en ligne.

LCL se réserve le droit de bloquer les fonctions du service relatives aux nouveaux produits ou services (simulation, souscription), aux virements externes, aux opérations de bourse, à la commande de moyens de paiement, aux utilisations de crédits et aux modifications d'options sur contrats existants.

Ces blocages resteront activés jusqu'à ce que le client régularise sa situation auprès de LCL en communiquant et justifiant sa nouvelle adresse.

■ 2.7 Droit applicable

L'ensemble des dispositions relatives au service LCL Access est régi par le droit français.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREUVE

■ 3.1 Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser et définir les moyens mis à la disposition du client pour effectuer un certain nombre d'opérations via les services de banque en ligne de LCL (LCL Access et téléphone). Dans ce cadre et afin de permettre l'utilisation de ses services en ligne, LCL délivre des authentifiants au client, dans les termes et conditions définis aux présentes.

Ces authentifiants ont pour objectif de permettre au client de réaliser les opérations telles que décrites ci-dessous dans les termes et conditions définis par les présentes dispositions :

- accéder aux services, notamment pour consulter ses comptes,
- signer des transactions bancaires,
- signer des documents contractuels ou précontractuels (conventions, formulaires...) présentés par LCL en tant qu'établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du Groupe auquel LCL appartient (ci-après le Groupe),
- ou réaliser des opérations d'assurance en ligne.

Il est précisé que les identifiants ainsi que la méthode d'authentification du client peuvent être identiques ou différents selon les Canaux.

Par ailleurs, il sera également possible de signer électroniquement des documents présentés en agence, auquel cas l'authentification du client pourra notamment être réalisée par la vérification de la pièce d'identité du client par un conseiller. Le cas échéant, une authentification pourra également être faite par l'émission d'un code à usage unique transmis sur le téléphone portable du client, saisie par ce dernier dans le cadre du parcours de signature électronique ou de validation de l'opération.

Sauf stipulations contraires, les règles de preuve et de signature dans le cadre des services de relation à distance ou de contractualisation électronique en agence prévus dans les présentes prévaudront sur toute autre stipulation contractuelle établie entre LCL et le client.

■ 3.2 Définitions

Identification du client : procédure consistant à reconnaître le client dans les systèmes informatiques de LCL à partir d'un identifiant.

Identifiant : élément communiqué au client par LCL lui permettant de reconnaître le client de manière certaine.

Authentification du client : procédure consistant à vérifier par des moyens appropriés, notamment par le recours à des Authentifiants, l'identité déclarée par le client.

Authentifiants : éléments propres au client prenant la forme notamment d'un code personnel d'accès et/ou d'un code à usage unique communiqué par téléphone (SMS ou message vocal) et/ou d'un certificat électronique, permettant aux systèmes informatiques de LCL de réaliser l'authentification en ligne ou à distance dudit client et/ou d'une série de questions posées au client, permettant aux systèmes informatiques de LCL de réaliser l'identification en ligne ou à distance dudit client et de lui permettre d'accéder postérieurement aux éléments et documents de l'opération à laquelle il aura consenti.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les Authentifiants peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'état de l'art et de la technique, auquel cas le client sera informé par tout moyen au moins (1) mois avant la mise en œuvre desdites évolutions.

Code personnel d'accès : code à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client telle que connue par LCL.

Certificat du client : document électronique contenant des éléments permettant d'identifier et d'authentifier le client, attestant du lien entre le client et sa clé privée. Un certificat est signé électroniquement par LCL en tant qu'Autorité de certification ; LCL atteste ainsi que le client, dont l'identité est mentionnée dans le certificat, est en possession de sa clé privée.

Clé privée du client : document électronique personnel et confidentiel, propre au client, conservé sous le contrôle exclusif du client sur son ordinateur ou tout autre support électronique de stockage de son choix qui lui est propre. Une clé privée est liée logiquement et de manière irrévocable au certificat correspondant.

Code d'activation : code à usage unique, non réutilisable à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client telle que connue par LCL. Il permet de réaliser le retrait du certificat.

Mot de passe du certificat : code à caractère confidentiel et personnel choisi librement par le client lors du retrait du certificat. Ce code permet de protéger la clé privée associée au certificat (pour l'authentification ou signature électronique).

Révocation : procédure consistant à déclarer le certificat du client et sa clé privée comme étant invalides, donc inutilisables. Les références du certificat sont alors publiées sur une liste des certificats révoqués : la responsabilité du client en cas d'utilisation frauduleuse du certificat révoqué est alors dérogée. La révocation d'un certificat entraîne celle de l'ensemble des certificats délivrés par LCL au client.

Certificat valide : caractère d'un certificat en cours de validité qui est signé électroniquement par LCL, en tant qu'Autorité de certification, qui n'est pas révoqué. Le certificat valide a une durée de vie déterminée.

Autorité de certification : l'Autorité de certification est une entité qui a en charge la fourniture des prestations de gestion des certificats tout au long de leur cycle de vie et s'appuie pour cela sur une infrastructure technique : une infrastructure de gestion de clés (IGC).

Une Infrastructure de Gestion des clés (IGC) est un ensemble de composants et de procédures visant à gérer le cycle de vie des certificats électroniques.

Les fonctionnalités principales des IGC en ce qui concerne la gestion des certificats sont :

- l'enregistrement de demandes et vérifications des critères d'attribution,
- la création des certificats électroniques et leur renouvellement,
- la diffusion des certificats,
- la gestion des listes de révocation,
- l'archivage des certificats.

Scellement : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques pour garantir l'origine et l'intégrité des données associées.

Cachet électronique : forme de signature électronique réalisée automatiquement par un serveur et non une personne physique. Cette forme de signature électronique réalisée au nom d'une entité permet de garantir la provenance d'un document et d'en sceller électroniquement le contenu.

Certificat LCL Certification Client : certificat temporaire d'une durée de vie de 10 minutes, délivré automatiquement par les systèmes informatiques de LCL, lors d'une opération nécessitant l'utilisation d'un Certificat LCL Certification Client.

Canaux : désigne l'ensemble des services et des moyens de communication mis à la disposition du client par LCL par lesquels le client peut procéder à la signature électronique des documents concernés ou à l'enregistrement téléphonique de son accord. Ces canaux sont notamment l'usage de tablettes dans le cadre de signature électronique en agence, les appels téléphoniques ou le service "LCL Access".

Code à usage unique communiqué par téléphone (SMS ou message vocal) : code à usage unique, non réutilisable à caractère confidentiel et personnel transmis sur un numéro de téléphone communiqué par le client à LCL.

■ 3.3 Procédure de délivrance des Authentifiants

➤ 3.3.1 Procédure de délivrance des différents Authentifiants mis à disposition des clients

Les authentifiants délivrés par LCL prennent notamment la forme soit d'un code personnel d'accès soit d'un certificat du client valide. Ils sont délivrés dans les conditions décrites ci-après.

3.3.1.1 Délivrance du code personnel d'accès

Ce code peut être demandé par le client en agence, par téléphone ou par Internet. Il est transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client, telle que connue par LCL.

3.3.1.2 Délivrance d'un code à usage unique par téléphone

Ce code peut être demandé au client au moment où il a besoin de signer électroniquement une transaction bancaire, une opération sensible (notamment une demande de virement vers un compte de tiers non préenregistré, une demande d'enregistrement d'un compte de tiers dans la liste des destinataires de virements, ou encore une opération de paiement par carte en 3 D Secure sur Internet), ou au moment de signer certains documents contractuels ou précontractuels. Il peut également

être demandé dans le cadre de la réalisation d'une opération sous forme électronique en agence. Le code est envoyé par le système informatique de LCL au client sur le téléphone du client tel que communiqué à LCL.

3.3.1.3 Délivrance du Certificat LCL Certification Client

Ce certificat est demandé par le client de manière implicite sur internet ou dans le cadre des opérations sous forme électronique réalisées en agence. Lors de cette demande, au moment de la validation de la signature par consentement du client, le système informatique de LCL génère un Certificat LCL Certification Client (valable 10 minutes) et l'utilise pour signer le document contractuel ou précontractuel auquel le client consent.

➤ 3.3.2. Obligations des parties dans le cadre de la délivrance des Authentifiants

3.3.2.1 Obligations à la charge du client

Le client s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité ci-après décrites, à savoir :

- changer son code personnel d'accès lors de la première authentification par code et le changer régulièrement ;
- choisir et définir le mot de passe du certificat lors de l'installation de son Certificat LCL Certification Client ;
- bloquer ou demander à LCL de bloquer immédiatement ⁽¹⁾ l'accès au service en ligne s'il suspecte que son code personnel d'accès ou son certificat ou son mot de passe du certificat est connu d'un tiers, en avertir immédiatement LCL (par téléphone ou en agence) afin que LCL bloque l'accès au service et procède à la révocation du certificat ;
- respecter et mettre en œuvre les conseils de sécurité concernant ses authentifiants communiqués sur le site Sécurité LCL, notamment en mémorisant son code personnel d'accès et son mot de passe du certificat sans l'écrire, en ne le communiquant à personne, et en conservant son certificat sur son ordinateur personnel ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que son ordinateur est raisonnablement sécurisé.

La responsabilité de LCL ne peut être engagée en cas de piratage et/ou utilisation frauduleuse des authentifiants du client du fait d'une erreur de manipulation de la part du client, de la négligence de celui-ci, ou d'un virus affectant l'ordinateur utilisé par le client, le client est seul responsable du matériel informatique qu'il utilise, ainsi que de l'usage et de la conservation de ses authentifiants qui lui sont personnels et dont il s'interdit de les transmettre à quiconque.

(1) L'accès au service peut être directement bloqué par le client, notamment en accédant au service LCL Access, puis en utilisant la fonction spécifique prévue à cet effet. Il est également possible de réaliser plusieurs tentatives d'accès avec un identifiant correct et un code personnel d'accès erroné, ce qui bloque l'accès au bout de plusieurs tentatives.

3.3.2.2 Obligation à la charge de LCL

LCL s'engage à :

- s'assurer de l'identité du client demandant l'émission ou la réémission d'un code personnel d'accès et/ou demandant un certificat par des moyens appropriés ;
- permettre, à tout moment, en ligne, le changement du code personnel d'accès ou le blocage d'accès au service par le client ;
- permettre, pendant les horaires ouverts, en agence ou par téléphone, de faire bloquer l'accès au service en ligne du client et de révoquer son certificat ;

- apporter une information, des conseils de sécurité, et une liste de moyens de sécurisation que LCL considère comme étant raisonnablement efficaces pour assurer la protection de l'ordinateur du client ; ces conseils sont indiqués sur le site Sécurité LCL ;
- mettre en œuvre des moyens techniques, des procédures et des compétences de manière conformes à l'état de l'art en terme de sécurité et de disponibilité des systèmes informatiques de LCL.

3.3.2.3 Utilisation des Authentifiants

Les authentifiants remis au client peuvent être utilisés par lui, dans les termes et conditions ci-après définies pour :

- accéder aux services de banque en ligne de LCL et à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du Groupe auquel il appartient (article 3.4 des présentes) ;
- signer des transactions dites sensibles (article 3.6 des présentes) ;
- signer des documents précontractuels ou contractuels présentés par LCL dans le cadre des relations liant le client à la banque et signer des documents précontractuels et/ou contractuels présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance et liant le client à une entreprise d'assurance ou pour le compte d'autres entités du Groupe (article 3.8 des présentes).

■ 3.4 Accès aux services de banque en ligne

L'authentification du client lors de l'accès aux services de banque en ligne peut se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie ou l'utilisation par le client d'un des Authentifiants suivants : code personnel d'accès du client, Certificat LCL Certification Client dans les termes et conditions ci-après décrits ; ou par des questions dont les réponses sont de nature à prouver l'identité du client.

L'accès aux services de banque en ligne permet de par là même l'accès à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du Groupe.

➤ 3.4.1. Description

Accès aux services par code personnel d'accès

Le client se connecte à l'interface d'accès et saisit ses éléments d'identification (identifiant à 10 chiffres), ainsi que son code personnel d'accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code personnel d'accès saisi et donnent accès ou non au service en fonction du résultat de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'accès au service est bloqué.

➤ 3.4.2. Obligations des parties dans le cadre de l'accès aux services

Le client s'engage à :

- s'assurer qu'il n'accède au service via Internet qu'à partir des sites suivants, dont l'adresse doit être saisie manuellement dans son navigateur ou enregistrée dans ses favoris lorsqu'il aura été sur les sites suivants :
 - www.professionnels.secure.lcl.fr/ ou
 - www.lcl.fr ou www.e.lcl.fr/,
 LCL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de tentative d'accès au service via toute autre adresse Internet ;

- informer et avertir LCL de toute tentative de fraude visant à récupérer son code personnel d'accès, et dont il pourrait être la victime.

LCL s'engage à :

- assurer une veille sécuritaire sur les possibilités de fraude visant à récupérer le code personnel du client par ruse ou filoutage et fournir des informations de sensibilisation aux clients sur le site Sécurité de LCL ;
- proposer une adresse électronique permettant aux clients de communiquer sur toute tentative de filoutage ou "phishing" qu'ils soupçonnent. Cette adresse est indiquée sur le site Sécurité de LCL.

➤ 3.4.3. Administration de la preuve sur l'accès aux services

LCL et le client conviennent de façon expresse que l'utilisation par le client d'un des authentifiants tel que décrits à l'article 3.4 des présentes, fait preuve de la connexion du client aux services de banque en ligne de LCL ainsi qu'à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du Groupe.

Il est expressément convenu que toute interrogation ou opération intéressant le ou les comptes du client réalisée conformément à la procédure décrite dans la clause "accès aux services" est présumée réalisée, qu'elle qu'en soit l'origine, par le client lui-même.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi entre les parties, sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

■ 3.5 Authentification du client en agence

En cas de réalisation d'une opération en agence, avec signature électronique ou scellement, LCL se réserve la possibilité de demander au client toute pièce justificative de son identité, en particulier si la copie de la pièce d'identité du client présente dans son dossier client informatique est périmée ou qu'un défaut de qualité ne permet pas de l'identifier correctement.

Le cas échéant, selon les procédures et/ou le type de service, une Authentification supplémentaire pourra être mise en place.

■ 3.6 Signature de transactions sensibles

➤ 3.6.1. Description

Après avoir accédé aux services de banque en ligne de LCL, notamment au service LCL Access comme décrit aux présentes à l'article 3.4, ou en agence, le client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires en fonction des pouvoirs qu'il détient sur les comptes de tiers, en tant que mandataire de ceux-ci, qui entrent dès lors dans le périmètre du contrat LCL Access que le client a souscrit. En cas de saisie par le client via Internet d'opérations sur son compte ou celui de son mandant (notamment virement, commande de chéquier...) un récapitulatif de l'opération demandée est présenté au client, avant sa prise en compte par LCL, afin qu'il puisse la confirmer ou l'annuler.

Cette confirmation peut se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie du code personnel

d'accès du client ou bien par l'utilisation d'un code à usage unique délivré par téléphone.

En agence, lors de la réalisation de ces opérations sur tablette mise à disposition par LCL à cet effet, LCL se réserve la possibilité de demander confirmation par la saisie du code personnel d'accès du client ou bien par l'utilisation d'un code à usage unique délivré par téléphone.

Confirmation d'opération par code personnel d'accès

Le client saisit sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l'opération demandée son code personnel d'accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code personnel d'accès saisi et prennent en compte ou non l'opération en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'utilisation du code personnel d'accès est bloquée.

➤ 3.6.2 Obligations

Le client s'engage, concernant la signature de transactions sensibles, à :

- s'assurer qu'il ne signe une telle transaction sensible qu'après avoir accédé aux services dans les conditions décrites à l'article 3.4 des présentes,
- vérifier la bonne prise en compte de l'opération par le système, notamment en consultant les historiques et ses relevés de compte.

En cas de contestation d'opération, le client est tenu de signaler avec diligence, toute anomalie à son agence.

LCL s'engage à mettre en œuvre les moyens de l'état de l'art permettant d'effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de réaliser une opération qui n'aurait pas été validée correctement.

➤ 3.6.3. Administration de la preuve sur la signature de transactions

Il est convenu de façon expresse entre LCL et le client que la validation des transactions dans les conditions décrites dans la clause 3.6 des présentes au moyen des authentifiants décrits ci-dessus vaut signature électronique du client, l'utilisation de l'un des authentifiants dans les termes et conditions décrits à l'article 3.6.1 des présentes permettant ainsi son authentification, prouvant son consentement aux transactions ainsi effectuées, et l'imputation de ces dernières au client ou à son mandant.

Les enregistrements par les appareils de LCL qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent également pour LCL et le client la preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au compte du client.

Pour les ordres de bourse, l'avis d'exécution envoyé au client précise le délai à l'expiration duquel l'ordre est présumé approuvé en l'absence d'une réclamation écrite du client.

Les informations communiquées par le service LCL Access s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles le client a accès peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés d'écritures établis sur papier par LCL ou sous format PDF mis en ligne par LCL sur le site de gestion de compte LCL en ligne du client, si le client a opté pour la souscription du service Relevés et Documents en ligne, dans les termes et conditions décrits dans les présentes Dispositions Générales de Banque et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles,

telles que déterminées dans lesdites Dispositions Générales de Banque.

En matière d'assurance, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite le cas échéant.

■ 3.7 Autres opérations réalisées en agence sur tablette

Le client a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations bancaires, dans la limite des pouvoirs qu'il détient, de manière dématérialisée, en agence sur une tablette mise à disposition par LCL. L'opération est présentée sous la forme d'un document électronique, au sein d'une application qui prend en charge techniquement l'opération de présentation du document à valider, puis de scellement. Le client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le valider, signifiant ainsi son consentement quant aux termes et conditions présentés, coche une case pour confirmer sa bonne compréhension du document et clique sur le bouton "valider". Une reproduction papier pourra être remise sur demande du client.

Ces opérations pourront, le cas échéant, être réalisées selon un procédé de signature électronique ou de scellement. LCL décide librement de la nature des opérations pouvant être proposées au client ainsi que du procédé technique devant être appliqué.

LCL se réserve la possibilité de faire confirmer l'opération, notamment par la saisie du code personnel d'accès du client ou bien par l'utilisation d'un code à usage unique délivré par téléphone.

Les enregistrements informatiques seront archivés électroniquement par LCL et conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées ou si la procédure de signature n'arrive pas à son terme pour quelque raison que ce soit, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenue. Le conseiller proposera alors au client de signer le contrat sur support papier.

■ 3.8. Signature de documents contractuels

LCL propose au client la signature de documents contractuels ou précontractuels via le service LCL Access ou en agence avec LCL. Ces documents peuvent être présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'entités avec lesquelles LCL dispose d'accord de partenariat ou de distribution.

➤ 3.8.1. Signature de documents précontractuels ou contractuels via le service LCL Access ou en agence

Dans le cadre du service Internet LCL Access, il est donné au client la possibilité, après avoir accédé à ce service dans les conditions prévues à l'article 3.4 des présentes, de souscrire à des produits ou services proposés par LCL donnant lieu à signature de documents contractuels, le client pouvant par ailleurs être amené à accéder à des services nécessitant la signature de documents précontractuels tel des questionnaires, des fiches conseil ou des formulaires.

De la même manière, il peut être proposé au client de réaliser en agence certaines opérations sous forme électronique, notamment la souscription de produits ou services financiers, en recourant à une signature électronique.

Dans les cas de figure précités, les systèmes informatiques de LCL préparent un document à signer (suivant le cas une proposition commerciale, un document contractuel, une fiche de conseil ou bien un formulaire à signer) sur lequel est apposé le cas échéant un cachet électronique LCL. Les systèmes informatiques présentent le document au client. Ce dernier peut alors en prendre connaissance et y consentir en apposant sa signature. L'acte à signer est présenté sous la forme d'un document électronique au format PDF, au sein d'une application de signature électronique qui prend en charge techniquement l'opération de signature électronique sur l'ordinateur du client.

Le client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le signer, coche une case pour confirmer son consentement et clique sur le bouton "signer".

Cette signature peut se faire, suivant les services proposés par LCL :

- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Certification Client sans réauthentification supplémentaire,
- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Certification Client complété d'une réauthentification obligatoire à l'aide d'un code à usage unique délivré par téléphone.

Dans le cas de l'utilisation du Certificat LCL Certification Client avec réauthentification, le client doit alors saisir sur l'application de signature électronique le code à usage unique reçu par téléphone pour apposer la signature.

Dans le cas de l'utilisation du Certificat LCL Client sans réauthentification, le simple fait de cliquer sur le bouton "signer" suffit à signer.

Le document est alors signé électroniquement au format PDF puis renvoyé aux systèmes informatiques de LCL.

Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le document signé n'a pas été modifié depuis sa signature électronique,
- que le certificat du client est valide au moment de la réception du document signé par LCL. Cette vérification est faite par LCL sur le certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant son absence sur la liste de révocation,
- que le document signé par le client est bien celui qui lui a été présenté, sans modification ni ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature.

Si ces conditions sont toutes vérifiées, un exemplaire du document est mis à disposition du client sous forme de document PDF comportant le cas échéant le cachet électronique LCL ainsi que la signature électronique du client. Il peut le stocker sur son ordinateur, et également en réaliser une copie papier.

Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu.

En matière d'assurance, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite le cas échéant. Le document signé par le client, ainsi que les résultats de cette vérification et les éléments ayant permis de réaliser la vérification sont consignés dans des enregistrements techniques horodatés.

Ces enregistrements sont techniquement contresignés par le système informatique de LCL réalisant la validation de signature. Ces enregistrements sont au format XAdES.

➤ 3.8.2. Obligations

Le client doit, concernant la signature d'actes :

- le cas échéant, s'assurer qu'il ne signe un acte qu'après avoir accédé convenablement au service,
- en cas de contestation, le client est tenu de signaler toute anomalie à son agence avec diligence.

LCL doit :

- mettre en œuvre les moyens de l'état de l'art permettant d'effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de prendre en compte un acte dont la signature électronique n'aurait pas été validée correctement,
- conserver les éléments de preuve comprenant l'acte signé par le client conformément à la réglementation sur la conservation des actes signés électroniquement pour le compte des clients.

➤ 3.8.3. Administration de la preuve sur la signature de documents précontractuels ou contractuels

Il est convenu de façon expresse entre LCL et le client que la signature d'un document contractuel ou précontractuel au moyen des authentifiants, dans les termes et conditions décrits au paragraphe 3.4.3 des présentes, manifeste le consentement du client aux droits et obligations découlant du contenu dudit document, au même titre qu'une signature manuscrite.

LCL et le client conviennent que, sauf preuve contraire, les enregistrements par les systèmes informatiques de LCL qui réalisent la validation des signatures électroniques, le document PDF comportant le cas échéant le cachet électronique LCL ainsi que la signature électronique du client, ou bien leur reproduction sur un support électronique ou papier, font foi entre les parties quant à l'existence d'un acte signé par le client et quant à son contenu. En cas de contradiction entre les supports, les enregistrements stockés dans le système informatique de LCL prévaudront. Ces enregistrements seront archivés électroniquement par LCL, auquel cas l'exemplaire stocké dans le système d'archivage de LCL prévaudra sur tous les autres. Les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET SERVICES

1. DROIT APPLICABLE

Sauf convention écrite contraire, les relations du Crédit Lyonnais avec sa clientèle sont régies par le droit français.

2. LANGUE UTILISABLE

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre le Crédit Lyonnais et ses clients.

3. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

■ 3.1 Guide tarifaire des principales opérations

Les opérations donnent lieu à la perception de frais, commissions, cotisations, abonnements ou intérêts dans les conditions précisées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique. Il est précisé que le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises est remis au client lors de son entrée en relation avec LCL puis sur simple demande. Ce document est tenu à la disposition du client dans les agences LCL ou sur www.LCL.fr "Espace professionnels". Pour les opérations rares ou spécifiques, qui ne font pas l'objet d'une publication de leurs conditions financières, il appartient au client de s'informer de ces dernières auprès de son agence préalablement à la réalisation de l'opération. En demandant l'ouverture d'un compte, le client autorise la banque à débiter de ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts qui sont dus à la banque. Certaines opérations donnent lieu à délivrance d'un avis d'exécution indiquant le détail des divers frais et commissions perçus.

Les conditions financières, y compris la gratuité, sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par le Crédit Lyonnais. Le client sera informé de la modification par tout moyen approprié un mois avant l'application de ladite modification. Toute modification des conditions financières d'une ou plusieurs opérations indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises donne lieu à actualisation de ce dernier dans un délai raisonnable.

Si la modification entre en vigueur avant l'actualisation du document, le client est informé spécialement un mois avant l'application des nouvelles conditions par un message sur relevé de compte ou tout autre moyen approprié. Toutefois, pour les services facturés par des établissements tiers, cette information est assurée par ces derniers. Si la modification entre en vigueur à l'occasion de l'actualisation du document, le client est informé de la publication du document actualisé.

L'absence de manifestation écrite d'un désaccord de la part du client avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif vaut acceptation de ce dernier.

■ 3.2 Les conditions créditrices de rémunération d'un compte d'épargne

Les variations du taux d'intérêt d'épargne réglementée prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics. Pour les autres taux d'intérêts, le ou les nouveaux taux prennent effet à la date annoncée par le Crédit Lyonnais sans pouvoir donner lieu à un préavis déterminé compte tenu de leur dépendance avec l'évolution des marchés. Les conditions en vigueur sont disponibles en agence ou auprès d'un conseiller en ligne au : 09 69 36 30 30 (cf. chapitre A paragraphe 2.3.1 "Les accès directs à la banque") et sur Internet depuis <https://www.LCL.fr>.

La continuation de la relation de compte après l'entrée en vigueur du nouveau taux vaut accord sur les nouvelles conditions.

4. LES ÉVOLUTIONS DES SERVICES ET DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE

Les services proposés par la banque et les présentes dispositions générales de Banque sont susceptibles d'évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières ou techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

Si ces évolutions modifient les dispositions générales de Banque et/ou les contrats concernés, le client en sera informé par tout moyen approprié (notamment par un message relevé de compte ou par une communication spécifique) dans un délai d'un mois avant leur entrée en vigueur et celles-ci seront considérées comme acceptées si le client continue à utiliser le (ou les) service(s) concerné(s).

5. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion d'une convention de service ou une opération telle que définie à l'article susmentionné, le client dispose à compter de la conclusion de ladite convention ou de l'opération d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Elle est toutefois tenue de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle du droit de rétractation si le démarcheur a exécuté le contrat avec l'accord préalable du client. Dans le cadre du démarchage physique concernant les services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ainsi que la fourniture d'instruments financiers, le client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé.

6. GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le Crédit Lyonnais est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant (article 7 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier). Ce plafond s'applique au montant cumulé des

comptes créditeurs d'un même déposant auprès de LCL quels que soient leur nombre et leur localisation, sauf compensation légale ou conventionnelle.

Pour le calcul de ce plafond, le livret A d'un même déposant n'est pas pris en compte. Ce livret fait l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite d'un plafond propre de 100 000 €.

Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont contenues dans le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants issus de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts tel que repris ci-dessous.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Lyonnais est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL - LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €[ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus ⁽⁴⁾ :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : .../.../...

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le Crédit Lyonnais opère également sous la dénomination suivante : LCL - LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

7. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

LCL est conduit à recueillir des données à caractère personnel et à les utiliser dans différents traitements automatisés.

Une donnée à caractère personnel (ci-après "données personnelles") désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement.

La présente politique de protection des données personnelles concerne toute personne physique en lien avec LCL notamment en qualité de client, prospect, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, représentant légal ou représentant habilité du client, mandataire, ayant-droit économique (actionnaire, associé, etc.), bénéficiaire effectif du client.

Les personnes concernées par la présente Politique de protection des données personnelles sont ci-après dénommées les "Personne(s) Physique(s)".

La mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles est régie notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné "RGPD". Le RGPD impose au responsable d'un traitement (LCL) de fournir aux Personnes Physiques un certain nombre d'informations. L'ensemble de ces informations figure dans la présente Politique. Lorsque le client est une personne morale, les Personnes Physiques concernées étant ses représentants (représentants légaux ou représentants habilités), mandataires, ayants droit économiques (actionnaires, associés, etc.), bénéficiaires effectifs, le client les informera de la présente Politique de protection des données.

LCL précise en outre que l'ensemble des informations relatives à la Politique de protection des données personnelles est disponible sur le site www.lcl.fr.

Identité et coordonnées du responsable des traitements

Le responsable du traitement est Crédit Lyonnais SA (ci-après désigné "LCL"), 10 avenue de Paris, 94800 Villejuif.

Coordonnées du Délégué à la protection des données

LCL a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la protection des données - BC 600.00 - 20 avenue de Paris, 94811 Villejuif cedex.

La finalité des traitements mis en œuvre

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi, à savoir le besoin auquel il répond pour le responsable du traitement. Les données personnelles font l'objet de traitements informatisés pour les finalités et dans les conditions précisées ci-dessous.

Avant l'entrée en relation avec LCL

- Exécution de simulations financières sur les offres LCL : LCL utilise les coordonnées que fournit la Personne Physique à cette occasion pour entrer en contact avec elle et l'assister dans la réalisation de ces simulations ;
- Proposition d'autres produits et services ;
- Parrainage : LCL utilise les données de la personne parrainée et celles de son parrain éventuel pour identifier la relation de parrainage et les avantages associés.

Lors de l'entrée en relation avec LCL

Les informations recueillies lors de l'entrée en relation permettent à LCL :

- de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des Personnes Physiques notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs ;
- d'identifier la Personne Physique au sein du système informatique et de lui rattacher les comptes ouverts ou à ouvrir et les produits éventuellement souscrits.

Ces informations peuvent également être utilisées dans le cadre de l'offre de services de mobilité bancaire.

Après l'entrée en relation avec LCL

- Gestion du compte bancaire : tenue du compte, gestion des retraits et des versements d'espèces, arrêts de compte, traitement des virements et prélèvements nationaux et internationaux, gestion des oppositions et rejets, décisions de paiements, prévention de la fragilité financière des clients.
- Mise à jour de la connaissance client.
- Gestion des pouvoirs et signatures au titre de toutes les opérations à conclure par le client dans le cadre de sa relation bancaire.
- Offre et gestion d'une convention de télétransmission.
- Offre et gestion des services de banque en ligne et d'applications mobiles : authentification des connexions, mise en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des transactions, envoi d'alertes et notifications, amélioration des services en ligne.
- Offre, souscription et gestion de moyens de paiement, notamment : offre et souscription des contrats, fabrication et mise à disposition des moyens de paiement, gestion des flux de paiement nationaux et internationaux, gestion des pertes et vols, gestion des obligations légales vis-à-vis du Fichier central des chèques (FCC), du fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" et du Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France.
 - Pour les chèques : émission et délivrance des chéquiers, émission et délivrance de lettres chèques, traitement des remises de chèques, paiement des chèques, gestion des oppositions et mainlevées, émission de chèques de banque, gestion des incidents de chèques.
 - Pour les cartes bancaires : gestion des plafonds de transactions, gestion de la sécurité des transactions, offre et gestion des assurances liées à la possession ou à l'utilisation des cartes.
 - Pour les lettres de change relevées : traitement des remises de LCR, paiements des LCR, gestion des impayés et des incidents LCR.
 - Pour les avis de prélèvements : traitement des remises, paiements, gestion des impayés et des incidents ADP.
- Offre, souscription et gestion de contrats monétiques commerciaux, traitement de la télécollecte des remises monétiques.
- Offre, souscription, et gestion d'opérations avec l'étranger : transferts et rapatriements, remises et crédits documentaires import, remises documentaires export, crédits documentaires export, émission et gestion d'engagements par signature, financement export.
- Offre d'opérations de marché : traiter des opérations de changes classiques ou à terme, concevoir et gérer des produits dérivés ou structurés de change, de taux ou de placement.
- Offre de gestion de trésorerie : traiter et gérer un contrat de centralisation de recettes, traiter une remontée automatique de fonds (RAF), traiter une remontée automatique de fonds en valeur (REV), traiter et gérer une fusion de comptes en capital et en intérêts.
- Offre, souscription et gestion de produits d'épargne bancaire, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits d'épargne réglementée et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des opérations, tenue de compte, arrêts de compte.

- Offre, souscription et gestion de valeurs mobilières, notamment : évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux produits réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, traitement des ordres de Bourse, traitement des opérations, tenue de compte, conservation des titres, transferts des titres, signature et exécution de mandat de gestion.
- Offre, souscription et gestion de crédits, notamment : réalisation de simulations, gestion des règles applicables aux prêts réglementés et collecte des documents justificatifs nécessaires, octroi du crédit, gestion du remboursement du crédit, gestion des sûretés réelles et personnelles, recouvrement, cession de créances.
- Réalisation d'analyses patrimoniales dans le cadre du devoir de conseil.
- Offre, accomplissement du devoir de conseil, souscription et gestion de produits d'assurance, en qualité de distributeur, notamment assurance-emprunteur liées aux crédits consentis, assurances non vie, assurance-vie ; gestion des délégations d'assurance emprunteur externes ; les contrats sont conclus entre les clients et la compagnie d'assurance, responsable de traitement, qui en assure la gestion.
- Offre, souscription et gestion de produits et services complémentaires, par exemple la location de coffres-forts.
- Gestion des opérations visant à proposer à la Personne Physique les produits et services commercialisés par LCL (sous réserve du droit d'opposition de la Personne Physique, ou du recueil de son consentement préalable pour les opérations réalisées par communications électroniques).
- Offre, souscription et gestion de programmes de fidélité.
- Réalisation d'études de satisfaction et de recommandation, traitement des réclamations.
- Opérations de comptabilité, gestion financière.
- Gestion de la fiscalité client, recherche des indices d'américanité (législation "FATCA"), détermination des résidences fiscales pour accomplissement des obligations déclaratives.
- Gestion des successions, gestion des relations avec les héritiers, traitement des comptes en déshérence, recherche d'éventuels titulaires de comptes inactifs décédés conformément à la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite "loi Eckert".
- Protection de la clientèle, protection des données personnelles, prévention et gestion des abus de marchés.
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs.
- Mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la fraude pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste des personnes auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentatives de fraude externe.
- Gestion du risque : calcul des indicateurs de risque, élaboration des modèles de risque ; reporting des risques opérationnels, déclarations réglementaires.
- Réalisation des opérations de contrôle interne.

Traitements spécifiques

D'autres traitements particuliers de données personnelles par LCL sont mis en œuvre.

- Dispositifs de télésurveillance ou vidéoprotection : ces traitements sont mis en œuvre dans les locaux LCL et auprès des automates bancaires et distributeurs automatiques de billets

pour la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre les incivilités, la protection des collaborateurs ; lorsque de tels dispositifs sont mis en œuvre, une information spécifique est affichée sur place.

- Enregistrement des conversations téléphoniques : dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et financière, la Personne Physique est amenée à échanger avec LCL par communications électroniques ou par téléphone. LCL peut enregistrer ces échanges à fins de preuve, de formation du personnel, d'amélioration de la qualité de service, et le cas échéant de respect des obligations relatives aux marchés financiers. La Personne Physique en est informée au début de son appel.
- Pour l'exécution de certaines finalités visées au paragraphe "finalités des traitements mis en œuvre", LCL peut avoir recours à des profilages. Le profilage consiste à utiliser les données à caractère personnel pour évaluer certains aspects de la Personne Physique, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs. LCL est amené à mettre en œuvre deux catégories de profilage :
 - Des profilages qui ne produisent pas d'effets juridiques à l'égard de la Personne Physique :
 - profilages à caractère marketing, par exemple une segmentation marketing afin de proposer des produits et services susceptibles de correspondre à ses attentes, ou de lui offrir le canal de distribution le plus adapté ;
 - traitements d'intelligence artificielle, visant à améliorer la qualité et la rapidité d'exécution des contrôles dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCL, et d'assister les collaborateurs dans l'exécution de leur rôle de conseil ;
 - analyse du contenu de la correspondance en ligne échangée entre la Personne Physique et LCL en vue d'améliorer la qualité des produits et services.
 - Des profilages susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard de la Personne physique, et aboutissant à une décision comme par exemple un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, LCL veille à ce que ces traitements ne constituent pas des prises de décision automatisées.

LCL peut demander à la Personne Physique de fournir des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre d'un traitement répondant à une obligation légale ou réglementaire de LCL, ou à la gestion ou l'exécution d'un contrat. En cas de non fourniture, LCL peut être conduit à refuser la demande et/ou à résilier le contrat ou encore à mettre un terme à l'ensemble de la relation bancaire.

Licéité des traitements mis en œuvre

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par LCL s'appuie sur une base juridique précise :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle LCL est soumis ; c'est notamment le cas pour l'ensemble des traitements liés à la connaissance client, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la lutte contre les abus de marchés ou les délits d'initiés, le respect des Sanctions Internationales, embargos et gels des avoirs, l'exécution et/ou le conseil en matière de services bancaires et/ou services d'investissement, les déclarations réglementaires notamment celles réalisées au fichier des comptes bancaires (FICOBA), au fichier central des chèques (FCC), au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" ou au fichier national des

chèques irréguliers (FNCI), la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) dans le cadre de la loi Eckert (loi du 13 juin 2014), ...

- le traitement est nécessaire à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels la Personne Physique est partie.
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par LCL dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la Personne Physique concernée : par exemple la prévention des risques, le pilotage et le développement de l'activité de LCL (opérations de prospection commerciale).
- la Personne Physique a spécifiquement autorisé le traitement. Certains traitements qui ne répondraient pas aux 3 fondements détaillés ci-dessus pourraient être mis en œuvre ; dans une telle hypothèse la Personne Physique sera sollicitée au cas par cas pour autoriser le traitement concerné au moment de la collecte de données ou au moment de la mise en œuvre dudit traitement.
- dans des cas exceptionnels, LCL pourra mettre en œuvre des traitements de données basés sur la nécessité de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne Physique ou de ceux d'une autre personne physique.

Destinataires

La Personne Physique est informée que les informations personnelles la concernant pourront être transmises aux tiers suivants et pour les finalités suivantes :

- a) les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions.
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale, de conclusion d'autres contrats ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;
- c) toute entité du Groupe Crédit Agricole chargée de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.
La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant la Personne Physique pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.
- d) les sous-traitants ou partenaires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités.
- e) les instituts d'enquête et de sondage agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques.
- f) les partenaires de LCL, pour permettre à la Personne Physique de bénéficier des avantages du partenariat, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.
- g) les organismes caritatifs à qui la Personne Physique a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur.
- h) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels notamment pour le recouvrement des créances, la défense des intérêts de LCL ou la gestion de jeux concours.
- i) des entreprises tierces, avec lesquelles LCL a conclu des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle ou des opérations de titrisation, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats.
- j) les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux

dispositions du Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.

k) les intermédiaires en opérations de banque auxquels la Personne Physique a confié un mandat.

l) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier la Personne Physique et la contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux de la Personne Physique ou ceux d'une autre personne physique dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

Cas des clients des agences de Monaco

- Pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du client par d'autres directions ou services de LCL, situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.

- Pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

Le client est dûment informé et accepte que, pour des raisons administratives, techniques ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

Transfert des données personnelles hors Union européenne

Les données personnelles peuvent, à l'occasion des opérations, faire l'objet d'une communication vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces entités exécutent pour le compte de LCL certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la relation bancaire, au fonctionnement du compte, des moyens de paiement, des services associés et autres finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Ce transfert est encadré par les mesures appropriées de sécurité et de contrôle.

Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ; les transferts des données vers ces sous-traitants sont encadrés par des contrats-types conformes aux modèles élaborés par la Commission européenne. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée au Délégué à la Protection des Données de LCL.

Transferts de fonds internationaux (dans les pays de l'Union et hors pays de l'Union)

Les données personnelles transmises à l'occasion de diverses opérations de paiement et notamment de transfert de fonds peuvent faire l'objet d'une communication dans un pays de

l'Union européenne ou hors Union européenne (Règlement 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015). Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme ou du respect des Sanctions Internationales.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement situé dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

Durée de conservation

Lorsque la Personne Physique dont les données sont collectées n'est pas cliente de LCL, ses données personnelles seront conservées pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact avec LCL, sauf durée plus courte indiquée dans le canal utilisé.

Lorsque la Personne Physique dont les données sont collectées est partie à un contrat avec LCL, ses données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement du service, au respect des obligations réglementaires et à la conservation de la preuve en matière contractuelle jusqu'à extinction des droits des parties ou des tiers concernés (notamment en matière d'assurance). En conséquence, sauf délais spéciaux, les données peuvent être conservées durant le délai de prescription maximum.

Les principales durées de conservation sont les suivantes :

- À compter du terme de la relation, les données relatives aux contrats pourront être conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (hors cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014 et hors contentieux), sauf celles relatives aux contrats d'assurance-vie qui pourront être conservées jusqu'à 30 ans (à compter du décès de l'assuré) ; les données personnelles des personnes mandataires sur un ou plusieurs comptes de clients seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- En cas de succession, les données seront conservées pendant 10 ans après la clôture du dossier ; en cas de recouvrement amiable ou de surendettement, les données seront conservées pendant 5 ans après clôture du dossier.
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.
- En cas de déshérence au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014, les données seront conservées selon les modalités prévues par la loi précitée.
- Les informations ayant un caractère comptable seront conservées pendant une durée de 10 ans.
- Les enregistrements des images de vidéoprotection sont conservés 30 jours.
- Les enregistrements des conversations téléphoniques sont conservés 5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur).

Les droits des Personnes Physiques

La Personne Physique peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement, ou s'opposer sans motif au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi

qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins, faire rectifier ses données personnelles, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité. Si la Personne Physique est cliente, mandataire, caution, titulaire d'une carte bancaire émise par LCL, ou représentant légal, actionnaire ou bénéficiaire effectif d'une personne morale, les droits visés dans le présent paragraphe s'exercent auprès de l'entité LCL qui gère le contrat auquel le client est partie (agence, centre d'affaires, pôle banque privée), par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

Dans les autres cas, les droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données dont les coordonnées figurent ci-dessus, par demande écrite accompagnée d'un justificatif d'identité.

La Personne Physique, cliente de LCL, peut également à tout moment exercer sans frais sur www.lcl.fr son droit d'opposition au traitement de ses données personnelles dans le cadre des opérations de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission à toute entité du Groupe Crédit Agricole aux mêmes fins.

Lorsque le traitement repose sur le consentement de la Personne Physique, elle peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Aucuns frais ne seront facturés au titre des demandes de la Personne Physique dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, LCL se réserve le droit de facturer la Personne Physique en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif.

En cas de demande manifestement infondée ou excessive, LCL pourra refuser de donner suite aux demandes de la Personne Physique.

En cas d'exercice des droits susvisés, LCL fournira à la Personne Physique des informations sur les suites de la demande qu'elle a formulée, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la Personne Physique de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

La Personne Physique peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

8. SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel LCL est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL est parfois tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit), ou encore au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

En outre, le client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

a) une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

b) les sous-traitants, partenaires ou prestataires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire, du compte titres et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;

c) les partenaires de LCL, pour permettre au client de bénéficier des avantages des partenariats auxquels il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

d) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;

e) les organismes caritatifs auxquels le client a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur ;

f) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les organismes avec lesquels LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats ;

g) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de Sanctions Internationales ;

h) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier le client et le contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux du client ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité ;

i) Le client autorise également LCL à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.

Opérations spécifiques à Monaco

Pour les agences LCL Monaco, il est précisé que :

- pour des raisons administratives ou liées à l'organisation du Groupe et de LCL, certaines opérations ou situations (successions par exemple) peuvent être gérées pour le compte de l'agence du client par d'autres directions ou services de LCL, situées notamment en France, ou par d'autres entités du Groupe sous la responsabilité de LCL.

- pour des raisons d'efficacité, LCL peut être conduit à mettre le Client en relation avec des unités différentes au sein du Groupe auquel LCL appartient. Les agences LCL Monaco sont intégrées dans ce Groupe et ne constituent pas des entités juridiquement distinctes de LCL.

A cet égard, le client est dûment informé, et accepte et autorise expressément que, pour des raisons administratives, techniques, ou juridiques, liées au traitement global des opérations par le Groupe auquel appartient LCL, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les livres de LCL puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du Groupe auquel appartient LCL, sous la responsabilité de ce dernier, et dans des conditions de sécurité et de confidentialité comparables à celles applicables en Principauté de Monaco.

Le client reconnaît avoir pris connaissance du fait que LCL pourra appliquer l'une quelconque des dérogations et exceptions au secret professionnel telles que prévues à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier français applicables à Monaco, et ainsi communiquer des informations couvertes par le secret professionnel le concernant notamment aux entités du Groupe auquel appartient LCL, ou à ses prestataires de services.

9. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, L'ÉVASION FISCALE, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, LCL peut être amené à demander au client des informations et pièces justificatives complémentaires tout au long de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la vigilance constante sur les opérations effectuées, LCL doit s'informer auprès de son client, et le cas échéant obtenir de sa part les justificatifs nécessaires sur l'identité des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, sur toute opération pouvant être jugée complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Tant que le client n'a pas fourni les informations demandées par LCL, ou que les informations/justificatifs ne sont pas jugés suffisants, LCL peut être amené à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue.

9 BIS. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

LCL est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de

l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après "Sanctions Internationales").

LCL se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. LCL peut être amené à demander au client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le client n'a pas fourni à LCL des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, LCL se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes du client.

Le client est informé du fait que LCL peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du client.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée par le client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

10. POSSIBILITÉ DE DÉTENTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

Le client est informé que les instruments financiers qui lui appartiennent peuvent être détenus par des tiers au nom de LCL, mais il continue à bénéficier sur ces instruments financiers de la garantie des titres instituée par l'article L.322-1 et suivants de Code Monétaire et Financier décrite au paragraphe 9 du chapitre B des présentes Dispositions Générales de Banque.

11. L'AGENCE, LE SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE ET LA MÉDIATION

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et pour le résoudre au plus vite différents recours sont proposés :

1 - Des recours au sein de LCL

En premier lieu, l'agence du client ou un conseiller en ligne au 09 69 36 30 30 (cf. chapitre A paragraphe 2.3.1 "Les accès

directs à la banque”) répondra à ses questions et lui apportera toute explication.

En second lieu, si la réponse apportée préalablement par son agence ne le satisfait pas, le client peut s’adresser au Service relations clientèle, en déposant sa demande de recours sur le formulaire en ligne disponible sur LCL.fr ou par courrier : LCL – Service relations clientèle - BC 302.02 - 94811 VILLEJUIF CEDEX.

LCL s’engage à accuser réception de la réclamation écrite dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa réception et à apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la même date, sauf survenance de circonstances particulières dont LCL informera le client.

Si la réclamation porte sur l’un des services de paiement suivants : virement, prélèvement, paiement par carte ou remise / retrait d’espèces, LCL s’engage à répondre au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, LCL en informera le client qui recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

2 - La médiation

Après les recours LCL et si le différend persiste, le client peut saisir :

- si le litige en matière financière entre dans le champ de compétence de l’Autorité des Marchés Financiers :

Monsieur le Médiateur de l’Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 2 ou sur le site Internet www.amf-france.org.

- si le litige porte sur l’application ou l’interprétation d’un contrat d’assurance souscrit auprès d’une entreprise adhérente à la Fédération Française d’Assurance :

La Médiation de l’Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

- si le litige concerne un crédit, le Médiateur du crédit aux entreprises peut également être contacté au 0 810 00 12 00 (0,60 €/minute + prix d’un appel) ou être saisi par le dépôt d’un dossier de médiation sur son site Internet www.mediateurducredit.fr ⁽¹⁾.

(1) Frais de télécommunications et d’accès Internet à la charge du client selon opérateurs et fournisseurs d’accès.

12. LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

LCL est soumis au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09, de la Banque Centrale Européenne (BCE) : 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne et de l’Autorité des marchés financiers (AMF) : 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02.



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Crédit Lyonnais - SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon - siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex - Société de courtage d'assurance, inscrite sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 001878 - Agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS cedex 09 et par la Banque Centrale Européenne (BCE) 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne - Contrôlé également par l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 - Réf. : 55 301 - 04/2019 - Symédiane

